

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



MAIRIE DE ST MAXIMIN
Reçu le

Le 3 JAN. 2018

Le président

04 JAN. 2018

N° D'ARRIVEE : 73
TRANSMIS A : DGS
POUR INFO :

à

Dossier suivi par : Bertrand MARQUES, greffier

04 91 76 72 42

pacagrefe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : greffe/BM/SR n° : 21

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Monsieur Horace LANFRANCHI

Maire

Hôtel de ville

83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Objet : rapport d'observations définitives

Recommandé avec accusé de réception

2C 116 661 42 05 8

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume concernant les exercices 2011 et suivants ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à votre assemblée délibérante. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion, au cours de laquelle il donnera lieu à débat. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion, ce document pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

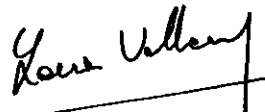
Par ailleurs je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

Il retient ensuite que « ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Bien à vous,



Louis VALLERNAUD



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES
ET SA REPONSE
ORGANISME : commune de Saint-Maximin-
La-Sainte-Baume
(département du Var)**

A compter de l'exercice 2011

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 24 octobre 2017.

TABLE DES MATIÈRES

1	SYNTHESE.....	3
2	RECOMMANDATIONS	4
3	PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE	5
4	LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET LA FIABILITE DES COMPTES.....	5
4.1	La comptabilité administrative	5
4.1.1	Les informations données par les documents budgétaires	5
4.1.2	Le débat d'orientations budgétaires (DOB)	6
4.1.3	Les prévisions et les réalisations budgétaires.....	8
4.1.4	Les restes à réaliser	8
4.2	La comptabilité générale.....	10
4.2.1	Le rattachement des charges et des produits	10
4.2.2	Les immobilisations	12
4.2.3	Les provisions	13
4.2.4	Les dotations aux provisions.....	13
4.2.5	Les reprises de provisions	14
4.2.6	Le provisionnement obligatoire des contentieux	15
4.2.7	Les opérations entre le budget principal et les budgets annexes.....	15
5	LA SITUATION FINANCIERE.....	16
5.1	Le fonctionnement	16
5.1.1	Les ressources	16
5.1.2	La fiscalité.....	17
5.1.3	Les ressources d'exploitation.....	19
5.1.4	Les ressources institutionnelles.....	20
5.1.5	Les charges.....	21
5.1.6	Les charges à caractère général.....	22
5.1.7	Les charges de personnel	23
5.1.8	Les autres charges de gestion (comptes 65).....	23
5.1.9	La capacité d'autofinancement	25
5.2	L'investissement et son financement	26
5.3	La situation bilancielle.....	28
5.3.1	Le besoin en fonds de roulement	28
5.3.2	Le fonds de roulement net global (FRNG)	29
5.3.3	L'endettement	29
5.3.4	La trésorerie	31
6	L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE	32
6.1	Les prévisions du schéma départemental de coopération intercommunale du Var	32
6.2	L'intercommunalité de projet : la communauté de communes devenue communauté d'agglomération	33
6.3	L'intercommunalité de gestion : les syndicats.....	37
7	LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	40
7.1	L'évolution des effectifs	40
7.2	La masse salariale	41
7.3	La gestion du temps de travail	43
7.3.1	Le temps de travail au sein de la collectivité	43

7.3.2	Le régime des congés	43
7.3.3	Les autorisations d'absence exceptionnelle	44
7.4	L'absentéisme	45
7.5	Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	46
7.5.1	La pratique à Saint-Maximin	46
7.5.2	Le dépassement du plafond de 25 heures supplémentaires.....	48
7.6	La politique de la commune en matière d'avancement d'échelon et de grade	49
7.6.1	L'avancement d'échelon	49
7.6.2	L'avancement de grade	50
7.7	Les rémunérations	51
7.7.1	Le régime indemnitaire des agents de la commune	51
7.7.2	Les éléments de rémunération n'appelant pas d'observation.....	51
7.8	Les avantages en nature	51
7.8.1	L'absence de véhicule de fonction.....	52
7.8.2	Les avantages en nature liés à la prise de repas	52
7.8.3	Les avantages en nature liés à la mise à la disposition de logement.....	52

1 SYNTHÈSE

La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var), qui compte un peu de plus de 15 000 habitants, doit actuellement faire face aux enjeux de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de sa communauté de communes d'appartenance (Sainte-Baume, Mont-Aurélien), avec deux autres intercommunalités, qui a abouti, en application du schéma départemental de la coopération intercommunale du département du Var établi en mars 2016, à la création de la communauté d'agglomération Provence Verte. Cette fusion, conjuguée aux autres préconisations du schéma, a permis, ou devrait permettre, à terme, la réduction du nombre de syndicats intercommunaux de gestion auxquels la commune appartient, participant de ce fait à la rationalisation de la carte des intercommunalités dans le département du Var.

Les documents budgétaires et les comptes de la commune font apparaître que l'information budgétaire, financière et comptable est d'assez bonne qualité. En termes de fiabilité des comptes, outre quelques anomalies d'écriture, l'attention de la commune doit toutefois être appelée, en particulier, sur l'apurement insuffisant du compte d'immobilisations en cours, les divergences entre l'inventaire tenu par l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable pour les trois budgets et l'absence de provisionnement des contentieux présentant un enjeu financier.

La situation financière de la commune présente des signes de tension sur la période 2011-2015, du fait d'une augmentation plus importante des charges que des produits, qui a conduit à une diminution de sa capacité d'autofinancement. La vigilance de la commune doit se porter prioritairement sur les charges de personnel, déjà beaucoup plus élevées que dans les autres communes de la strate à laquelle elle appartient, et qui continuent à progresser, dans un contexte de réduction des ressources institutionnelles et de contraction prévisible des autres recettes de la collectivité. La commune dispose certes de bases fiscales dynamiques mais n'a plus de marge de manœuvre sur ses taux de fiscalité. L'endettement est quant à lui maîtrisé, la commune étant prudente dans sa politique d'investissement et recourant, de préférence, à des ressources propres et à des subventions plutôt qu'à l'emprunt pour les financer. Quoiqu'en nette diminution, le fonds de roulement demeure confortable, de même que la trésorerie.

L'examen de la gestion des ressources humaines a mis en relief une hausse sur la période des effectifs, notamment des contractuels, qui, conjuguée au glissement vieillesse technicité (GVT), a contribué à l'accroissement de la masse salariale. Si le régime indemnitaire n'a pas révélé d'anomalies, la commune doit se conformer à la réglementation s'agissant des logements de fonction. Les heures supplémentaires étant en augmentation sur la période, elle doit également mettre en place un mécanisme de contrôle automatisé du temps de travail et, conformément à la réglementation, formaliser les cas de dépassement du contingent réglementaire de 25 heures supplémentaires.

Enfin, il lui appartient de supprimer les jours de congés supplémentaires irrégulièrement accordés aux agents et de mettre fin au régime particulièrement favorable qu'elle met en œuvre en matière d'autorisations d'absence exceptionnelle afin de respecter la durée légale du travail. Ces actions iraient dans le sens d'une réduction du poids de ses dépenses de personnel.

2 RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Procéder à intervalles réguliers à l'apurement du compte des immobilisations en cours.

Recommandation n° 2 : Enregistrer des dotations aux provisions en cas de contentieux susceptibles d'avoir une incidence financière pour la commune.

Recommandation n° 3 : Procéder à la régularisation de la discordance relevée aux comptes de liaison entre le budget principal et les budgets annexes.

Recommandation n° 4 : Supprimer les jours de congés non prévus par la réglementation afin de respecter la durée légale de travail et réduire le nombre de jours d'autorisations d'absence exceptionnelle.

Recommandation n° 5 : Respecter la réglementation en matière d'heures supplémentaires conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

- a) En mettant en place un mécanisme de contrôle automatisé du temps de travail ;
- b) En définissant les conditions dans lesquelles le contingent d'heures supplémentaires peut être dépassé (décision formalisée du chef de service et information du comité technique compétent).

Recommandation n° 6 : Mettre en œuvre la réglementation en matière de participation financière des bénéficiaires de logements de fonction conformément au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012.

3 PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE

La commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, située dans l'ouest du département du Var, compte 15 170 habitants (population légale 2015). Elle appartenait à la communauté de communes Saint-Baume Mont-Aurélien, qui comptait huit communes (31 900 habitants) et dont elle constituait la commune-centre. Cette structure a fusionné au 1er janvier 2017 avec deux autres communautés de communes voisines (Comté de Provence et Val d'Issole) pour former la communauté d'agglomération Provence verte regroupant 28 communes et 92 000 habitants, en application du schéma départemental de la coopération intercommunale du département Var, arrêté le 29 mars 2016 par le préfet du Var (voir infra).

La ville se caractérise par un patrimoine culturel et architectural riche, avec la basilique Sainte-Marie-Madeleine (3ème tombeau de la chrétienté pour sa crypte abritant les reliques de la Sainte éponyme et plus grand édifice gothique du sud-est de la France XIII^e/XVII^e), le couvent royal attenant à la basilique, la mairie du XVIIIème siècle, dont la façade principale et les toitures sont classées monument historique.

Depuis les élections de 2014, le maire est Mme Christine Lanfranchi-Dorgal, qui était également présidente de la communauté de communes avant sa fusion dans la nouvelle communauté d'agglomération.

Mme Lanfranchi-Dorgal a succédé à M. Alain Pénal, maire de 2008 à 2014, décédé en 2015.

4 LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET LA FIABILITE DES COMPTES

4.1 La comptabilité administrative

La commune ne dispose d'aucune procédure interne formalisée dans le domaine budgétaire, financier et comptable.

4.1.1 Les informations données par les documents budgétaires

De manière générale, les documents budgétaires, et en particulier les comptes administratifs examinés comportent en annexes les états exigés par la réglementation applicable aux communes de plus de 3 500 habitants (articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du code général des collectivités territoriales-CGCT).

La chambre régionale des comptes relève toutefois l'absence, en 2015, de l'état des provisions, mentionné comme « sans objet » dans le sommaire des annexes, alors qu'une provision a été constituée au cours de l'exercice.

Interrogée sur ce point, la collectivité a indiqué que cette annexe, transmise en cours d'instruction, n'avait pas été produite automatiquement par le logiciel métier et qu'elle avait omis de la joindre « manuellement » au compte administratif.

De la même manière, les annexes A2.6 « Etat de la dette – Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement » et A2.7 « Etat de la dette – Emprunts renégociés au cours de l'année N » n'ont pas été jointes au compte administratif 2014, alors qu'un emprunt a fait l'objet d'une renégociation avec un financement supplémentaire de 800 000 € au cours de cet exercice.

La commune a produit une copie de l'annexe A2.6 et précisé que l'annexe A2.7 n'était pas renseignée car elle ne retrace que les remboursements d'emprunts sans remboursement par anticipation. L'emprunt remboursé par anticipation cette année-là avec refinancement a été mentionné dans l'annexe A2.6.

La collectivité doit veiller à produire l'ensemble des annexes prévues par la maquette budgétaire M14 en fonction des opérations effectuées au cours de l'exercice.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'est engagée à veiller à renseigner toutes les annexes.

4.1.2 Le débat d'orientations budgétaires (DOB)

Dans sa version applicable jusqu'au 29 janvier 2014, l'article L. 2312-1 du CGCT disposait : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8* ». La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») a étendu le champ du débat à « *l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune* ».

A Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le règlement intérieur en vigueur jusqu'en avril 2014 prévoyait simplement la tenue du débat dans les deux mois précédant l'examen du budget, à programmer au cours du dernier trimestre ou du premier trimestre de chaque année et devant donner lieu à une délibération « *en prenant acte* ». Le règlement adopté le 16 avril 2014 prévoit, en outre, l'envoi de convocations accompagnées « *d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement* ».

Dans les documents produits dans le cadre des DOB des années 2011, 2012 et 2013 figure la liste des investissements programmés, mais sans aucun détail financier opération par opération, ni calendrier prévisionnel d'exécution pour les projets les plus importants.

Un DOB a été organisé le 16 avril 2014, juste après les élections municipales. Il a été encore plus lacunaire s'agissant des investissements, puisqu'après mention des opérations donnant lieu à des restes à réaliser au 31 décembre 2013, il s'est borné à faire état du montant de l'enveloppe 2014 dédiée aux opérations nouvelles.

S'agissant de la dette, quelques détails étaient précisés, concernant notamment les intérêts annuels et le montant du remboursement en capital, ce qui paraît bien limité en matière d'évolution et de caractéristiques de l'endettement. En particulier, aucune information n'a été produite sur le montant de l'encours.

A l'instar de celui de l'exercice précédent, le DOB 2015 a été très peu prolixe en matière d'investissements : après un rappel du montant total des restes à réaliser 2014 et l'énoncé des opérations concernées, seul le montant global d'investissement de l'exercice 2015 a été mentionné. La dette a fait l'objet des mêmes mentions qu'en 2014, auxquelles s'est ajouté le descriptif des écritures liées à une renégociation réalisée avec la banque Dexia, sans précision sur le capital refinancé. Il n'y a eu, cette fois encore, aucune présentation globale de la dette (encours total, taux d'intérêt apparent, capacité de désendettement, structure, etc.).

A compter du 1^{er} août 2015, l'article L. 2312-1 du CGCT¹ prévoit que « (...) le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. / Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication (...) ».

Le rapport d'orientations budgétaires 2016 a intégré les exigences légales déjà anciennes en matière de présentation de l'endettement et répondu aux nouvelles en matière d'évolution des dépenses et des effectifs. Le rapport était toutefois silencieux sur la question des avantages en nature et du temps de travail des agents municipaux. En ce qui concerne les dépenses d'investissements, outre les restes à réaliser (RAR), il présentait l'enveloppe globale de dépenses de l'exercice 2016 ainsi que la liste des travaux (sans détail par opération, ni calendrier prévisionnel).

Le rapport d'orientations budgétaires pour 2017 était plus complet et a tendu à se rapprocher des exigences posées par la loi, puisqu'il comportait des éléments détaillés pour les charges de personnel (évolution des effectifs, des dépenses globales, du coût du régime indemnitaire, des heures supplémentaires, des avantages en nature etc.). La seule lacune porte sur la question du temps de travail. S'agissant des dépenses d'équipements, le détail des dépenses prévues par opération n'a toujours pas été précisé.

De manière générale, l'examen des DOB successifs tenus au cours de la période sous revue fait ressortir des lacunes par rapport aux exigences légales, même si l'année 2016 et surtout 2017 ont marqué une évolution positive, étant précisé que le règlement intérieur du conseil municipal ne contient aucune obligation particulière en la matière.

La commune doit donc veiller à adresser un rapport complet aux conseillers municipaux, en même temps que la convocation² à la séance, et à faire porter le débat sur l'ensemble des points mentionnés à l'article L. 2312-1 du CGCT.

¹ Dans sa version issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE).

² Dans le cadre de la note explicative de synthèse « sur les affaires soumises à délibération » qui, aux termes de l'article L. 2121-12 du CGCT, doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

4.1.3 Les prévisions et les réalisations budgétaires

Les comptes du budget principal de la commune font apparaître les taux d'exécution budgétaires suivants pour les trois derniers exercices examinés :

		2016					
		Prévision	Exécution			Taux	
En euros			Mandatements	Engagements (restes à réaliser)	Total	Hors restes à réaliser	Y compris restes à réaliser
Fonctionnement	Recettes	15 650 150	15 615 486	-	15 615 486	99,78%	99,78%
	Dépenses	17 025 968	14 410 592	-	14 410 592	84,64%	84,64%
Investissement	Recettes	7 069 196	4 738 611	1 346 086	6 084 697	67,03%	86,07%
	Dépenses	7 988 834	4 646 965	1 492 890	6 139 855	68,17%	76,86%
		2014					
		Prévision	Exécution			Taux	
En euros			Mandatements	Engagements (restes à réaliser)	Total	Hors restes à réaliser	Y compris restes à réaliser
Fonctionnement	Recettes	15 439 698	15 615 486	-	15 615 486	101,14%	101,14%
	Dépenses	17 280 380	15 968 158	-	15 968 158	92,41%	92,41%
Investissement	Recettes	7 258 291	4 544 214	1 798 366	6 342 580	62,61%	87,38%
	Dépenses	7 791 395	4 157 681	2 706 151	6 863 832	63,36%	88,10%
		2013					
		Prévision	Exécution			Taux	
En euros			Mandatements	Engagements (restes à réaliser)	Total	Hors restes à réaliser	Y compris restes à réaliser
Fonctionnement	Recettes	16 081 399	15 950 162	-	15 950 162	99,18%	99,18%
	Dépenses	18 176 760	15 204 842	-	15 204 842	83,65%	83,65%
Investissement	Recettes	7 639 209	2 947 308	1 706 460	4 653 769	38,58%	60,92%
	Dépenses	8 302 486	3 077 482	1 517 044	4 594 526	37,07%	56,34%

Source : CRC, à partir du compte administratif

Les taux d'exécution peuvent être qualifiés de satisfaisants en fonctionnement. En effet, en dépenses, ils sont systématiquement supérieurs à 90 %, voire à 95 % depuis 2014. Les taux en recettes, supérieurs à ceux en dépenses, dépassent les 100 % sur les trois exercices.

En investissement, les taux d'exécution sont classiquement plus faibles, mais néanmoins relativement élevés après prise en compte des restes à réaliser (voir ci-après), notamment sur les deux derniers exercices. Les taux en recettes sont également supérieurs aux taux en dépenses (sauf en 2014, après prise en compte des restes à réaliser).

La chambre relève une nouvelle fois que la commune ne vote pas ses dépenses d'équipement par opérations, si bien que l'information donnée au conseil municipal et aux tiers est peu précise en la matière.

Seul le détail des restes à réaliser annexé au compte administratif permet de prendre la mesure des opérations d'équipement en cours sur la commune, ce qui vient confirmer le caractère trop lacunaire des informations budgétaires données en matière d'investissement dans le DOB.

4.1.4 Les restes à réaliser

Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT, « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ». S'agissant de la section de fonctionnement, il s'agit des « dépenses engagées non mandatées et non rattachées [et des] recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées ».

Le tableau ci-après, établi à partir des comptes administratifs, fait apparaître, pour les années 2011 à 2015, les réalisations budgétaires et les restes à réaliser de la section d'investissement, la commune n'ayant aucun reste à réaliser en section de fonctionnement.

(en euros)

RAR section d'investissement		2011	2012	2013	2014	2015
Report exercice antérieur	dépenses					
	recettes	14 834,18	714 148,47	663 277,41	553 104,07	919 637,65
réalisations de l'exercice	dépenses	5 390 393,05	3 232 685,47	3 077 481,68	4 157 680,76	4 646 964,61
	recettes	6 090 352,16	3 181 814,41	2 947 308,34	4 544 214,34	4 738 611,17
restes à réaliser à reporter	dépenses	827 748,87	1 262 483,77	1 517 044,33	2 706 151,20	1 492 890,07
	recettes	433 690,24	1 159 114,99	1 706 460,24	1 798 365,96	1 346 085,66
rapport RAR/réalisations+report	dépenses	15,36%	39,05%	49,29%	65,09%	32,13%
	recettes	7,10%	29,75%	47,26%	35,28%	23,79%

Source : comptes administratifs

Le taux de restes à réaliser (RAR) par rapport aux réalisations de l'exercice a été très fluctuant au cours de la période sous revue, en dépenses comme en recettes. S'agissant des dépenses, le taux, particulièrement faible en 2011, a atteint 65 % en 2014. Pour les recettes, il a oscillé entre 7 et 47 %.

Le caractère parfois élevé du taux de réalisation n'appelle pas en lui-même d'observation, dans la mesure où la plupart des opérations d'investissement des collectivités locales se déroulent sur plusieurs exercices, ce qui implique l'inscription de la totalité des crédits en début de programme, alors que l'engagement des dépenses a vocation à s'étaler sur plusieurs exercices.

La commune explique par ailleurs le taux élevé de RAR en dépenses de l'exercice 2014 par le « fait que l'année 2014 [ayant été] l'année des élections municipales », les dossiers de marchés n'ont été préparés qu'après cette échéance électorale et les opérations lancées en fin d'exercice.

Afin de s'assurer d'une pratique en concordance avec la réglementation en matière en RAR, la chambre régionale des comptes a étudié les restes à réaliser de l'exercice 2015.

Les RAR en recettes

Le détail du montant de 1 346 085,66 € figure dans l'état des RAR établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable en date du 18 janvier 2016, document annexé au compte administratif de l'exercice 2015. Cet état présente chaque somme par chapitre, compte et fonction, en précisant son objet.

A la demande de la chambre régionale des comptes, la commune a produit les justificatifs de tous les RAR en recettes de 2015³. Leur examen a permis de constater la validité du montant inscrit.

Les RAR en dépenses

Le détail du montant inscrit en RAR de l'exercice 2015, qui s'élève à 1 492 890,07 €, est également annexé au compte administratif de l'exercice.

Ont été consultées les pièces justificatives des dix sommes les plus élevées qui, comme le montre le tableau ci-dessous, correspondent à un montant global de 1 057 320 €, soit 71 % du montant total des RAR :

³ Décisions attributives de subventions et état des sommes perçues au 31 décembre 2015 pour chacune d'entre elles, qui a pu être corroboré avec les données ressortant de la comptabilité d'engagement communale.

(en euros)

RAR en dépenses - Exercice 2015				
Chapitre	Compte	Fonction	objet	Montant TTC
13	13251	110	Pipeline 2014 Remboursement trop-perçu sur participation CCSBMA pour travaux pipeline société SPMR travaux moins élevés que prévu	72 770,00
21	2111	824	Terrain 2014 Acquisition d'un terrain quartier Bonneval parcelle BH 191	68 000,00
23	2313	3242	Basilique 2011 Mission de maîtrise d'œuvre concernant la restauration du flanc sud de la basilique	62 028,73
23	2313	3242	Basilique 2014 Réfection du flanc sud TC1 (phase 2) solde marché T13RFSB22- solde tranche conditionnelle 1- lot 2	69 829,52
23	2313	3242	Basilique 2013 phase 2 TC1 Marché T13RFSB22 lot 1	192 573,78
23	2313	3242	Basilique 2013 phase 2 TC1 Marché T13RFSB22 lot 1	92 209,25
23	2315	822	Voirie 2014 Terrassement pour colonnes tri sélectif	102 437,40
23	2315	822	Voirie 2014 Travaux réfection de l'accès de la place Jean Salusse Lot n°1 VRD Marché T/14/TRPIS/25	35 869,20
23	2315	822	Voirie 2014 Petits travaux de voirie plateaux surélevés et passage protégé Marché T14PTV23	42 492,00
23	2315	822	Voirie 2015 Travaux de remise en état de la voirie communale Chemin de Barcelone, chemin des Terriers, Chemin des Catalans, Impasse de la Croix Rouge, chemin des 4 platanes, chemin des Lilas	319 110,65
Total				1 057 320,53

Source : Etat des RAR annexé au CA 2015

Ces sommes concernent pour l'essentiel des marchés de travaux. Les pièces mises à disposition par la commune et consultées sur place ont permis de justifier huit des dix sommes inscrites.

Les deux dernières appellent les observations suivantes :

- En ce qui concerne l'acquisition d'un terrain dans le quartier Bonneval, la commune a enregistré un montant de 68 000 € en RAR, correspondant à l'estimation du prix du terrain par France Domaine.

C'est le montant réel de l'acquisition tel qu'il ressort de la délibération du 1^{er} octobre 2014 et des actes notariés établis en 2015, soit 62 770 € qui aurait dû être comptabilisé, comme l'a reconnu la collectivité dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

- S'agissant des petits travaux de voirie (marché T17/PTV23), la somme de 42 492 € a été inscrite à tort en RAR dès lors que le marché concerné a été soldé en 2015 (paiement de 40 068 €).

Ainsi, le montant des RAR 2015 est, *a minima* (tous les RAR n'ayant pas été vérifiés) erroné à concurrence de 47 722 €.

4.2 La comptabilité générale

4.2.1 Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et produits est un mécanisme comptable dont l'objectif est de préserver l'indépendance des exercices, en intégrant dans le résultat de fonctionnement de chaque exercice les charges et produits qui s'y rapportent.

Sur la période 2011-2015, les rattachements opérés par la commune ont été les suivants :

(en euros)

Rattachements	2011	2012	2013	2014	2015
Fournisseurs - Factures non parvenues	58 971	78 412	15 998	368 306	66 286
+ Personnel - Autres charges à payer	0	0	0	0	0
+ Organismes sociaux - Autres charges à payer	0	0	0	0	0
+ Etat - Charges à payer	2 974	0	0	0	0
+ Divers - Charges à payer	0	0	0	5 740	0
+ Produits constatés d'avance	0	0	0	0	0
= Total des charges rattachées	61 945	78 412	15 998	374 046	66 286
Charges de gestion	12 784 189	13 509 879	13 543 487	14 149 209	13 867 215
Charges rattachées en % des charges de gestion	0,5%	0,6%	0,1%	2,6%	0,5%
Produits non encore facturés	0	108 842	0	125 166	10 054
+ Personnel - Produits à recevoir	0	0	0	0	0
+ Organismes sociaux - Produits à recevoir	0	0	0	0	0
+ Etat - Produits à recevoir	16 115	0	75 288	0	33 442
+ Divers - Produits à recevoir	0	0	0	0	0
+ Charges constatées d'avance	0	0	483	0	0
= Total des produits rattachés	16 115	108 842	75 771	125 166	43 496
Produits de gestion	14 351 499	15 328 284	15 135 850	15 715 605	15 449 842
Produits rattachés en % des produits de gestion	0,1%	0,7%	0,5%	0,8%	0,3%
Différence (produits - charges rattachées)	-45 830	30 430	59 773	-248 880	-22 790
Différence produits et charges rattachés/(produits + charges de gestion/2)	1,7%	0,2%	0,1%	0,2%	0,0%
Résultat de l'exercice	1 272 493	1 044 438	745 320	535 137	617 823
Différence en % du résultat	-3,6%	2,9%	8,0%	-46,5%	-3,7%

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

La commune pratique le rattachement des charges et des produits dans des proportions limitées, puisque ces rattachements sont généralement inférieurs à 1 % du total des charges ou produits de gestion.

On note une seule exception : le montant des charges rattachées en 2014 correspond à 2,6 % des charges de gestion, en raison du montant important sur cet exercice des factures fournisseurs non parvenues à la clôture.

Selon la commune, cette situation est atypique et s'explique par le départ, en novembre 2014, de la responsable du service des finances, qui a généré un pointage insuffisamment précis des engagements de fonctionnement non soldés en fin d'année.

La collectivité estime ainsi que ce sont près de « 175 000 € de rattachements qui concernaient bien des réalisations de novembre/décembre 2014 et dont les factures sont arrivées en janvier 2015 », autrement dit qui remplissaient effectivement les conditions permettant de les rattacher à l'exercice 2014. Si l'on admet ce chiffre, le ratio tombe à 1,3 %, ce qui est acceptable quoiqu'encore élevé.

Au cours de la période examinée, la différence entre produits et charges rattachés rapportée au résultat de l'exercice de la commune a toujours été inférieur à 10 % (que les juridictions financières retiennent comme un seuil d'alerte), sauf en 2014, pour une raison conjoncturelle liée à la conjugaison de deux facteurs : le montant particulièrement élevé des charges rattachées de cet exercice et la faiblesse du résultat global de ce même exercice.

La commune a produit la liste des charges et produits rattachés au titre de l'exercice 2015 et la chambre régionale des comptes a procédé à la consultation des pièces justificatives des recettes rattachées (au nombre de 4) et des cinq charges rattachées les plus importantes (sur un total de 62 lignes, dont seulement 13 étaient supérieures à 1 000 €). Les documents présentés par la commune ont permis de justifier les rattachements opérés.

4.2.2 Les immobilisations

L'instruction budgétaire et comptable M14 impose au comptable l'établissement d'un état de l'actif « tous les deux ans (pour les exercices budgétaires pairs) ».

La commune de Saint-Maximin a transmis l'inventaire de ses biens au 31 décembre 2014, pour le budget principal et pour les deux budgets annexes (eau et assainissement).

La comparaison des documents du comptable et de la commune fait ressortir des écarts qui, pour les trois budgets, s'élèvent à un total de 5 431 425 €, représentant 6 % de la valeur nette de l'actif au 31 décembre 2014 :

En valeur nette au 31/12/2014	Etat actif	Inventaire	Différence
Budget principal	76 713 925,62 €	72 543 630,16 €	4 170 295,46 €
Eau	6 064 081,91 €	7 069 013,01 €	1 004 931,10 €
Assainissement	11 695 041,11 €	11 438 842,94 €	256 198,17 €

source: états actif comptable et inventaire commune

La commune doit, en collaboration avec le comptable, mettre en concordance ces deux états, afin, d'une part, d'affiner la connaissance qu'elle a de la valeur de son patrimoine et, d'autre part, d'assurer la fiabilité des écritures relatives aux comptes d'immobilisations.

Par ailleurs, le tableau ci-dessous fait apparaître que le compte 23 « immobilisations en cours » n'est pas régulièrement soldé :

(en euros)

Immobilisations en cours	2011	2012	2013	2014	2015
Immobilisations corporelles en cours - Solde (A)	14 003 703	12 841 394	14 369 129	16 189 494	18 035 222
Immobilisations corporelles en cours - Flux (B)	1 878 049	1 418 196	1 527 735	2 381 960	1 845 728
Immobilisations corporelles - Solde (C)	54 879 143	58 205 082	58 750 889	60 051 711	60 699 251
Solde des immo en cours/Dépenses d'équipement de l'année (y c. tvx en régie)	5,19	5,58	6,51	5,04	6,84
Solde des immo en cours/Solde des immo corporelles [(A)/(C)]	25,5%	22,1%	24,5%	27,0%	29,7%

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Le rapport entre le solde du compte 23 et celui du compte 21 est ainsi particulièrement élevé à Saint-Maximin. Il s'établit en effet entre 25 et 30 %, ce qui laisse supposer que les immobilisations en cours ne sont pas systématiquement comptabilisées en immobilisations (compte 21) dès leur mise en service. Ce rapport affiche au surplus une tendance à la hausse sur la période.

Les immobilisations en cours représentaient ainsi près de sept années de dépenses d'équipement en 2015.

Le maintien d'immobilisations au compte 23 a des incidences sur les dotations aux amortissements qui commencent normalement au moment de leur comptabilisation au compte 21, dès lors que ces biens sont amortissables.

Interrogée sur ce sujet, la commune a admis que « les transferts des comptes d'immobilisation en cours aux comptes 21 ne sont pas suffisamment suivis » et annoncé qu'elle procéderait à cet apurement « en lien avec le comptable public courant 2017 - 2018 ».

La chambre régionale des comptes rappelle que les immobilisations en cours doivent être régulièrement soldées, et comptabilisées au compte 21, en principe lors de l'exercice au cours duquel elles sont mises en service, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Recommandation n° 1: Procéder à intervalles réguliers à l'apurement du compte des immobilisations en cours (compte 23).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'est engagée à procéder à l'apurement du compte 23 à intervalles réguliers, à compter de septembre 2017.

4.2.3 Les provisions

La commune affiche des provisions sur trois des cinq exercices relevant de la période sous contrôle.

	2011	2012	2013	2014	2015
Provisions constituées au 31/12	600 000 €	600 000 €	0	0	35 358 €

L'article L. 2321-2 du CGCT, précisé par l'article R. 2321-2 du même code, rend obligatoire la constitution d'une provision « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune (...) à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ». En dehors de cette hypothèse et des deux autres cas mentionnés à l'article R. 2321-2 (ouverture d'une procédure collective, restes à recouvrer dont le recouvrement est compromis), la collectivité peut décider de constituer des provisions « dès l'apparition d'un risque avéré ».

Du point de vue des normes comptables, tous les risques et charges probables répondant aux critères de définition suivants doivent faire l'objet d'une provision :

- Le risque ou la charge doit être précise quant à son objet ;
- La réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours la rendent probable ;
- L'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

4.2.4 Les dotations aux provisions

La commune a constitué une seule dotation aux provisions (pour risques et charges) au cours de la période sous revue, de 35 358 € en 2015.

Cette dotation a fait suite à un jugement du tribunal administratif de Toulon du 13 mai 2015 qui a condamné solidairement deux sociétés à la suite de dommages intervenus dans les locaux de l'EHPAD de Saint-Maximin à la construction duquel elles ont participé. La somme à verser à la commune, hors intérêts et capitalisation des intérêts, s'élevait à 35 240 €.

La commune a émis des titres de recettes à l'encontre de ces sociétés, et corrélativement constitué une provision pour risque de non-recouvrement de la créance.

Toutefois, par un arrêt du 18 avril 2016, la Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille a réduit la condamnation au fond au versement de la somme de 12 987,46 €.

Dans la mesure où, comme l'a indiqué la commune en réponse aux observations provisoires de la chambre, la somme à laquelle les sociétés ont été condamnées en première instance a été encaissée, la provision doit être reprise en 2017. La commune devra également rembourser le trop-payé aux sociétés concernées.

4.2.5 Les reprises de provisions

Deux reprises de provisions pour risques et charges sont intervenues en 2011 pour un montant de 147 797 € et en 2013 à hauteur de 600 000 €.

- S'agissant de la « reprise » de 147 797 € en 2011

A compter de 2008, un contentieux a opposé la commune à la société attributaire du lot « menuiseries » du marché de construction de l'EHPAD. En effet, à la suite de la résiliation du marché aux torts du titulaire, ce dernier a saisi le tribunal administratif aux fins d'obtenir une indemnisation de la commune, qui, de son côté, a présenté une demande d'indemnisation à titre reconventionnel.

Par jugement du 1^{er} juillet 2010, le tribunal administratif de Toulon a condamné la société à payer à la commune la somme de 147 796,51 €.

A l'instar de l'affaire décrite *supra*, la commune a émis un titre de recette à l'encontre de la société et corrélativement provisionné à due concurrence pour risque de non recouvrement de la créance.

Par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 11 janvier 2013, le jugement de première instance a été annulé et les prétentions financières de la commune rejetées.

La chambre observe que, comme la loi l'y oblige, la commune aurait dû provisionner tout ou partie de la somme sollicitée par la société au moment où cette dernière a initié un contentieux, ce qui ne faisait pas obstacle au provisionnement, opéré en l'espèce, et fondé cette fois sur le risque de non-recouvrement, au moment de la condamnation de ladite société.

- S'agissant de la reprise de provision de 600 000 € en 2013

En mai 2008, la commune a engagé un contentieux à l'encontre de la société titulaire du lot « gros œuvre » du marché de construction de l'EHPAD. En parallèle, elle a émis en 2007 et 2008 des titres de recettes à l'encontre de cette société, pour un montant total de 600 000 € correspondant aux sommes que la commune estimait lui être dues en raison de la non réalisation des travaux. Une provision pour risque de non-recouvrement de la créance a également été constituée à hauteur du même montant.

Par jugement du 3 décembre 2009, le tribunal administratif de Toulon a rejeté la requête de la commune, au motif que celle-ci pouvait, et avait émis des titres exécutoires à l'encontre de la société dont elle avait le pouvoir de poursuivre le recouvrement. Ce jugement a été confirmé par la Cour administrative d'appel de Marseille le 19 mars 2012.

Par ordonnance du 22 mai 2013, le tribunal de commerce de Draguignan a rejeté l'inscription de la créance de la commune au passif de la société, placée en liquidation judiciaire.

En 2013, la commune a repris la provision de 600 000 € et annulé les titres émis à l'encontre de l'entreprise pour le même montant. Cette reprise était justifiée, la commune ne pouvant plus se prévaloir d'une créance valide à inscrire au passif de la société.

4.2.6 Le provisionnement obligatoire des contentieux

La commune a produit le détail des contentieux engagés contre elle au cours de la période sous revue. En dehors de ceux qui ont trait à des litiges qui l'opposent à certains de ses agents, la plupart des autres litiges portent sur des dossiers d'urbanisme, qui ne présentent pas d'enjeu financier pour la commune, et ne nécessitent, dès lors, aucun provisionnement, en dépit de la lettre du texte, qui doit être compris comme ne s'appliquant qu'aux contentieux tendant au versement d'une somme d'argent.

En matière de ressources humaines, la commune est engagée dans quatre contentieux avec des prétentions chiffrées pour un montant total proche de 80 000 €. Cinq autres dossiers relatifs aux contentieux judiciaires sont également en cours dont quatre représentent un enjeu financier supérieur à 90 000 €.

Ces dossiers auraient dû faire l'objet d'une provision dès l'ouverture du litige contre la commune en première instance, conformément aux dispositions précitées du CGCT. A tout le moins, la commune aurait dû se poser la question de la nécessité de ce provisionnement au regard des montants en cause et étudier le risque encouru. Le fait qu'elle ait perdu certains de ces contentieux montre que ce risque n'était pas nul.

Recommandation n° 2 : Enregistrer des dotations aux provisions en cas de contentieux susceptibles d'avoir une incidence financière pour la commune

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la collectivité s'est engagée à respecter cette recommandation.

4.2.7 Les opérations entre le budget principal et les budgets annexes

La commune dispose de deux budgets annexes concernant des services publics industriels et commerciaux : le budget de l'eau et le budget de l'assainissement, qui sont l'un et l'autre soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49.

L'examen des comptes de liaison (comptes 181) de ces deux budgets fait ressortir une anomalie : il n'y a pas d'équivalent au budget principal des sommes comptabilisées aux comptes 181 des budgets annexes.

Selon la commune, cette discordance aurait pour origine les écritures opérées « *lors de la séparation des budgets eau et assainissement du budget principal* », dans le cadre des « *opérations d'affectation de biens aux budgets annexes* ». L'erreur proviendrait, selon la commune, d'une imputation erronée au budget principal ; le compte 1021 aurait été, à tort, crédité au lieu du compte 181.

Recommandation n° 3 : Procéder à la régularisation de la discordance relevée aux comptes 181 entre le budget principal et les budgets annexes.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a indiqué que la régularisation devrait intervenir avant la fin de l'année 2017.

5 LA SITUATION FINANCIERE

Les données chiffrées utilisées pour l'analyse de la situation financière de la commune de Saint-Maximin sont celles du budget principal, qui représente près de 84 % des recettes de fonctionnement consolidées (budget principal et budgets annexes), ainsi que cela ressort du tableau ci-dessous :

Budget 2015	Recettes	
	(en €)	%
Principal (M14)	15 615 486	83,68 %
Service de l'assainissement (M49)	1 162 029	6,26 %
Service de l'eau (M49)	1 884 106	10,10 %
	18 661 621	100,00%

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

5.1 Le fonctionnement

5.1.1 Les ressources

Les produits de gestion présentent une tendance globale à la hausse au cours de la période sous revue : ils ont augmenté de 1,9 % en moyenne par an. Mais cette hausse a essentiellement résulté d'une augmentation de 1,1 M€ entre 2011 et 2012. Depuis, leur montant a peu varié :

(en euros)

Produits de gestion	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	7 646 762	8 298 173	8 287 159	8 522 518	9 010 900	4,2%
+ Ressources d'exploitation	1 188 526	1 214 081	1 209 999	1 284 231	1 202 380	0,3%
= Produits "flexibles" (a)	8 835 287	9 512 254	9 497 158	9 806 749	10 213 280	3,7%
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	4 000 271	4 211 502	4 058 420	4 334 782	3 922 538	-0,5%
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	1 515 941	1 604 528	1 580 272	1 574 074	1 276 916	-4,2%
= Produits "rigides" (b)	5 516 212	5 816 030	5 638 692	5 908 856	5 199 454	-1,5%
Production immobilisée, travaux en régie (c)	0	0	0	0	37 108	N.C.
Total (a+b+c)	14 351 499	15 328 284	15 135 850	15 715 605	15 449 842	1,9%

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Les ressources fiscales nettes de la commune affichent une progression non négligeable de 4,2 % en moyenne par an, soit + 1,3 M€ entre 2011 et 2015.

Les ressources institutionnelles sont restées quasiment stables sur la période, en dépit de la baisse des dotations de l'Etat.

Les ressources d'exploitation sont également stables.

5.1.2 La fiscalité

Le détail des ressources fiscales de la commune figure dans le tableau ci-dessous :

(en euros)

Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Impôts locaux nets des restitutions	6 351 408	6 634 155	6 910 999	7 039 937	7 369 040	3,8%
+ Taxes sur activités de service et domaine	226 856	243 600	240 290	224 585	245 399	2,0%
+ Taxes sur activités industrielles	321 111	418 378	440 889	571 846	454 220	9,1%
+ Taxes liées à l'environnement et l'urbanisation	21 054	22 022	22 836	23 606	24 178	3,5%
+ Autres taxes (dont droits de mutation à titre onéreux, DMTO)	726 333	980 018	672 145	662 544	918 062	6,0%
Total	7 646 762	8 298 173	8 287 159	8 522 518	9 010 900	4,2%

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Les impôts locaux nets des restitutions, qui s'élevaient à 7,3 M€ en 2015, affichent une constante augmentation sur la période (+ 1 M€ en 4 ans, soit une progression annuelle moyenne de 3,8 %).

Les impôts locaux représentant 82 % du total des ressources fiscales de la commune, les évolutions moyennes constatées sur les autres postes, parfois significatives, ont un impact limité en valeur. La deuxième source de revenus fiscaux de la commune provient des autres taxes, qui ont augmenté en moyenne de 6 % par an entre 2011 et 2015.

• La fiscalité directe

Le tableau ci-après présente les principales données de fiscalité directe de la commune. Elles permettent de déterminer son coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF), qui mesure la pression fiscale pesant sur les ménages en rapportant le produit fiscal communal à celui qui aurait été perçu en appliquant aux bases communales les taux moyens nationaux de la strate :

en milliers d'euros		2011	2012	2013	2014	2015
TH	base nette	18 635	19 421	20 234	20 575	21 764
	taux communal	14,85%	14,85%	14,85%	14,85%	14,85%
	produit communal	2 767	2 884	3 005	3 055	3 232
TFB	base nette	14 706	15 409	16 044	16 371	16 977
	taux communal	23,17%	23,17%	23,17%	23,17%	23,17%
	produit communal	3 407	3 570	3 717	3 793	3 934
TFNB	base nette	173	172	173	179	179
	taux communal	94,95%	94,95%	94,95%	94,95%	94,95%
	produit communal	164	163	164	170	170
Total	produit communal	6 338	6 617	6 886	7 018	7 336
NB la commune ne perçoit aucun produit de la taxe additionnelle à la TFFNB et de la CFE (produits fiscaux du seul EPCI)						
Potentiel fiscal 3 taxes (source DGCL)		6 385	6 697	7 127	7 081	7 400
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal		0,99	0,99	0,97	0,99	0,99

Le CMPF de la commune de Saint-Maximin est égal à un sur toute la période, ce qui signifie que la commune exerce une pression fiscale élevée.

Ce constat est cohérent avec le fait que les taux en matière de taxe foncière sont supérieurs, voire très supérieurs s'agissant du non bâti, aux taux nationaux, alors que le taux communal de la taxe d'habitation (TH) est inférieur d'un point seulement au taux moyen de la strate. Cette pression fiscale élevée explique aussi la constance des taux depuis le début de la période sous revue, la commune ne disposant pas de marge de manœuvre en la matière. Les taux ont également été maintenus en 2016.

La hausse des produits fiscaux résulte donc de la seule revalorisation des bases, en particulier celles de la TH (en hausse moyenne de près de 4 % sur la période) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (+ 3,66 %). Comme l'a justement relevé le comptable dans son analyse de la situation financière de la commune sur la période 2012-2014, les marges de manœuvre de celle-ci se situent « essentiellement dans les bases : travail de requalification des catégories de locaux, d'élargissement par la détection des équipements non déclarés spontanément (piscines) ainsi qu'éventuellement sur la modulation de l'abattement général à la base de 15 % » (voté en 1975 pour la TH).

Le tableau ci-dessous retrace la répartition en 2015 de la fiscalité pesant sur les ménages saint-maximois (parts communale, intercommunale et départementale) :

en milliers d'euros	Bases nettes	Commune	EPCI	Département
TH	21 764	3 232	2 246	
TFB	16 977	3 934	862	2 528
TFNB	179	106	44	
TATFNB	215		32	
Total		7 272	3 184	2 528
Répartition		56%	25%	19%

source : DGFIP et DGCL

Il en ressort que la commune perçoit un peu plus de la moitié des ressources fiscales provenant des ménages.

• La fiscalité reversée

Au titre de la fiscalité reversée, les produits perçus par la commune de Saint-Maximin sont les suivants :

(en euros)

Fiscalité reversée	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Attribution de compensation brute	1 289 028	1 289 028	1 282 972	1 279 944	1 276 916	-0,2%
+ Dotation de solidarité communautaire brute	226 913	315 500	297 300	294 130	0	-100,0%
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité	0	0	0	0	0	N.C.
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	0	0	0	0	0	N.C.
= Fiscalité reversée par l'Etat et l'interco	1 515 941	1 604 528	1 580 272	1 574 074	1 276 916	-4,2%

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

La fiscalité reversée correspond à la part de la fiscalité perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient la commune qui est reversée à cette dernière :

- à titre obligatoire, par le canal de l'attribution de compensation, qui a pour objet d'assurer la neutralité du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences ; en d'autres termes, l'EPCI restitue à ses communes membres le produit fiscal perçu excédant le financement des dépenses afférentes aux compétences qui lui ont été transférées ;

- à titre facultatif, au travers de la dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux-tiers.

Pour ce qui concerne Saint-Maximin, la fiscalité reversée est en diminution sur la période. La variation annuelle moyenne de - 4,2 % a essentiellement résulté de la suppression de la dotation de solidarité communautaire en 2015⁴, l'attribution de compensation étant restée stable sur la période.

La commune ne perçoit aucun produit au titre de la péréquation⁵ (FPIC⁶ ou FNGIR⁷), ni ne contribue à ces fonds.

5.1.3 Les ressources d'exploitation

Le tableau ci-après détaille les produits d'exploitation de la commune :

(en euros)

Ressources d'exploitation	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Ventes de marchandises et de produits finis autres que les terrains aménagés	0	0	0	0	0	N.C.
+ Domaine et récoltes	149 691	130 594	72 923	97 278	82 566	-13,8%
+ Travaux, études et prestations de services	607 491	647 488	693 106	755 414	684 895	3,0%
+ Mise à disposition de personnel facturée	0	0	0	0	0	N.C.
+ Remboursement de frais	20 000	10 231	69 191	79 503	71 518	37,5%
= Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)	777 182	788 314	835 220	932 196	838 979	1,9%
+ Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)	411 344	422 217	369 433	352 035	358 305	-3,4%
+ Solde des flux avec les budgets annexes à caractère administratif	0	0	0	0	0	N.C.
+ Excédents et redevances sur services publics industriels et commerciaux (SPIC)	0	3 550	5 346	0	5 096	N.C.
= Autres produits de gestion courante (b)	411 344	425 767	374 779	352 035	363 401	-3,1%
Production stockée hors terrains aménagés (c)	0	0	0	0	0	N.C.
Total (a+b+c)	1 188 526	1 214 081	1 209 999	1 284 231	1 202 380	0,3%

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Les ressources d'exploitation sont en hausse très modérée de 0,3 % en moyenne sur la période, ces ressources affichant d'ailleurs une légère diminution entre 2014 et 2015.

La grande majorité de ces ressources est constituée par le poste des travaux, études et prestations de services et celui des revenus locatifs et redevances.

⁴ Suppression qui résulte d'un choix effectué au niveau de la communauté de communes, qui souhaitait privilégier le financement de projets intercommunaux plutôt qu'un mécanisme de subventions aux communes membres. Cette suppression a été maintenue en 2016. A la date d'achèvement de l'instruction, la décision n'avait pas encore été prise au niveau de la communauté d'agglomération créée au 1^{er} janvier 2017 (voir *infra*).

⁵ Voir *infra*.

⁶ Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

⁷ Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources.

5.1.4 Les ressources institutionnelles

Les ressources institutionnelles ont évolué comme suit sur la période 2011-2015 :

(en euros)

Ressources institutionnelles	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Dotation Globale de Fonctionnement	3 055 588	2 973 881	2 984 743	2 887 487	2 668 175	-3,3%
Dont dotation forfaitaire	2 027 792	1 998 362	2 027 875	1 916 954	1 647 421	-5,1%
Dont dotation d'aménagement	1 027 796	975 519	956 868	970 533	1 020 754	-0,2%
Autres dotations	0	20 235	0	0	0	N.C.
Dont dotation générale de décentralisation	0	20 235	0	0	0	N.C.
Participations	719 936	1 004 262	853 711	1 230 347	1 005 273	8,7%
Dont Etat	406 195	600 176	581 912	878 901	812 899	18,9%
Dont régions	45 000	65 000	24 344	30 000	22 323	-16,1%
Dont départements	101 005	161 726	88 750	198 565	142 564	9,0%
Dont communes	57 397	59 341	43 835	28 460	25 244	-18,6%
Dont groupements	0	0	0	0	0	N.C.
Dont fonds européens	0	0	0	0	0	N.C.
Dont autres	110 339	118 019	114 870	94 420	2 243	-62,2%
Autres attributions et participations	224 747	213 124	219 967	216 948	249 090	2,6%
Dont compensation et péréquation	208 383	204 329	197 115	211 918	238 143	3,4%
Dont autres	16 364	8 795	22 852	5 030	10 947	-9,6%
Total	4 000 271	4 211 502	4 058 420	4 334 782	3 922 538	-0,5%

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Conséquence directe de la réduction de l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités locales, la dotation globale de financement (DGF) a diminué en moyenne de 3,3 % par an.

En effet, cette enveloppe, qui était jusqu'en 2008 indexée sur la croissance du produit intérieur brut (PIB) et sur l'inflation, puis sur la seule inflation de 2008 à 2010, a ensuite fait l'objet d'un gel en valeur de 2011 à 2013.

En 2014, elle a été réduite de 1,5 Md€, imputée sur la DGF, au titre de la participation des collectivités locales à l'effort de redressement des finances publiques, qui a été répartie entre les différentes catégories de collectivités locales au *pro rata* de leurs ressources totales (840 millions d'euros pour les entités du « bloc communal », c'est-à-dire les communes et leurs groupements)⁸.

Ce mouvement perdure puisque les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales devaient diminuer de 11 milliards d'euros entre 2015 et 2017, à proportion de leur poids dans le montant des dépenses des administrations publiques.

Cette nouvelle diminution a été lissée sur trois ans, à raison de 3,67 milliards d'euros en 2015 (dont 2 071 millions d'euros pour le bloc communal, exclusivement sur la DGF), et en 2016 et 3,66 milliards d'euros en 2017.

Dans ce cadre, un renforcement des mécanismes de péréquation a été prévu, notamment le fonds national de péréquation des recettes intercommunales et communales (FPIC)⁹, pour limiter les conséquences de ces baisses sur les collectivités les plus pauvres.

⁸ Pour atténuer l'effet de la réduction des dotations, plusieurs dispositifs de recettes nouvelles ont été mis en place en 2014, en particulier l'augmentation de 119 M€ des ressources consacrées à la péréquation au sein de la DGF, financées par une minoration des compensations d'exonération de fiscalité directe locale.

⁹ Mis en place en 2012, son montant augmente chaque année : il est passé de 360 M€ en 2013 à 570 M€ en 2014 puis 780 M€ en 2015. Il constitue le premier outil de péréquation au niveau du bloc communal. Son fonctionnement repose sur les intercommunalités puisque, pour l'essentiel, les contributions au FPIC et ses reversements sont calculés au niveau de chaque EPCI, les montants étant ensuite répartis entre ce dernier et chacune de ses communes membres (selon une clef qui, sauf décision contraire de l'organe délibérant de l'EPCI, fait intervenir le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier des communes). Sont contributeurs les EPCI (et les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne nationale.

Dans le cas de la commune de Saint-Maximin, cette baisse a toutefois été partiellement compensée par la hausse de plus de 8 % du montant global des participations perçues, au sein desquelles les versements en provenance de l'Etat ont doublé entre 2011 et 2015.

Il s'agit de :

- Remboursements des contrats aidés ;
- Aides de la CAF, au titre du contrat enfance jeunesse, des temps périscolaires et extra scolaires, du contrat éducatif local ;
- Versements pour la mise en place du service minimum ;
- Fonds d'amorçage des rythmes scolaires (à partir de 2014) ;
- Participations des communes à l'antenne de justice jusqu'en 2015 (cette recette a été comptabilisée à partir de 2016 au compte 74748, ce qui correspond effectivement à l'imputation adéquate de ce type de versement).

La hausse des autres participations de l'Etat est le résultat d'une politique dynamique et assumée de la commune en matière de recherche de financements divers de la part de l'Etat.

Le poste correspondant aux reversements de l'Etat au titre des compensations et de la péréquation, constitué pour l'essentiel par les compensations des exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière imposées au niveau national, est en hausse modérée sur la période.

Au final, les ressources institutionnelles n'ont diminué que de 0,5 % par an en moyenne entre 2011 et 2015.

5.1.5 Les charges

Les charges de gestion ont progressé de 2,1 % par an en moyenne entre 2011 et 2015, essentiellement du fait de la hausse des charges de personnel :

(en euros)

Charges de gestion	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Charges à caractère général	3 524 659	3 602 811	3 219 048	3 725 077	3 165 777	-2,6%
+ Charges de personnel	7 423 845	7 893 329	8 115 653	8 526 124	8 749 079	4,2%
+ Subventions de fonctionnement	870 561	842 903	857 044	858 422	866 311	-0,1%
+ Autres charges de gestion	965 125	1 170 836	1 351 743	1 039 586	1 086 048	3,0%
Total	12 784 189	13 509 879	13 543 487	14 149 209	13 867 215	2,1%

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Cette hausse a été supérieure à celle des produits qui, comme indiqué plus haut, a atteint +1,9 % par an en moyenne, traduisant un effet de ciseaux.

5.1.6 Les charges à caractère général

Les charges à caractère général de la commune, qui représentent 23 % du total de ses charges de gestion, ont diminué de 2,6 % par an en moyenne sur la période.

(en euros)

Charges à caractère général	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Dont achats autres que les terrains à aménager (y c. variations de stocks)	1 141 156	1 203 601	1 165 774	1 261 440	1 129 236	-0,3%
Dont crédit-bail	0	0	0	0	71 202	N.C.
Dont locations et charges de copropriétés	236 069	134 508	174 190	207 485	169 921	-7,9%
Dont entretien et réparations	687 944	604 907	477 600	607 992	412 410	-12,0%
Dont assurances et frais bancaires	165 817	174 607	60 362	76 919	78 849	-17,0%
Dont autres services extérieurs	199 332	331 826	436 867	599 505	559 298	29,4%
Dont remboursements de frais (BA, CCAS, organismes de rattachement, etc.)	0	0	0	0	0	N.C.
Dont contrats de prestations de services avec des entreprises	619 968	651 087	531 863	575 920	346 943	-13,5%
Dont honoraires, études et recherches	144 538	153 087	78 852	85 093	111 352	-6,3%
Dont publicité, publications et relations publiques	108 116	128 627	123 296	148 737	155 687	9,5%
Dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)	56 357	58 354	22 731	23 380	19 623	-23,2%
Dont déplacements et missions	36 942	15 866	38 266	29 968	22 477	-11,7%
Dont frais postaux et télécommunications	114 943	132 491	95 395	93 073	68 684	-12,1%
Dont impôts et taxes (sauf sur personnel)	13 475	13 849	13 852	15 565	20 095	10,5%
Total	3 524 659	3 602 811	3 219 048	3 725 077	3 165 777	-2,6%

Source : logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Au-delà de la tendance baissière de ce poste de charges, qui traduit une volonté de la commune de contracter le volume de ses dépenses de fonctionnement courant, les données ci-dessus font ressortir son caractère assez fluctuant, puisque l'exercice 2014 s'est caractérisé par un montant de charges bien supérieur aux exercices 2013 et 2015 (+ 500 000 €) et même plus élevé que les années 2011 et 2012.

Les postes de dépenses qui affichent les baisses les plus significatives depuis 2011 concernent les transports collectifs et de biens (- 23,2%), les assurances et frais bancaires (- 17%), les contrats de prestations de services avec des entreprises (- 13,5 %) et les entretiens et réparations (- 12 %).

A l'inverse, le poste « *Autres services extérieurs* »¹⁰ a connu une forte hausse (29,4 %), due, d'après la commune, en partie à la comptabilisation de dépenses auparavant imputées sur d'autres comptes.

Les variations relevées dans les différents postes de charges ont résulté, pour une part conséquente, non pas de tendances réelles, mais d'évolutions dans la façon d'enregistrer comptablement les dépenses concernées.

Si la volonté de la commune de corriger des imputations inadéquates est louable, elle doit néanmoins veiller à éviter les changements récurrents d'imputation, qui ont pour effet de perturber l'analyse qui peut être faite des évolutions des différents postes de charges du compte de résultat.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'est engagée à demeurer vigilante sur ce point.

¹⁰ Qui regroupe ici pour l'analyse les soldes des comptes 618, 619, 628 et 629.

5.1.7 Les charges de personnel

Les charges de personnel, qui constituent le poste de charges ayant connu la hausse la plus significative, soit 4 % par an en moyenne au cours de la période examinée, sont reprises dans le tableau suivant :

(en euros)

Charges de personnel	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Rémunérations du personnel	5 265 345	5 604 067	5 636 318	5 952 016	6 152 257	4,0%
+ Charges sociales	2 061 524	2 189 084	2 377 176	2 472 264	2 491 843	4,9%
+ Impôts et taxes sur rémunérations	96 701	99 943	101 369	101 843	104 978	2,1%
+ Autres charges de personnel	275	235	789	0	0	-100,0%
= Charges de personnel interne	7 423 845	7 893 329	8 115 653	8 526 124	8 749 079	4,2%
+ Charges de personnel externe	0	0	0	0	0	N.C.
= Charges totales de personnel	7 423 845	7 893 329	8 115 653	8 526 124	8 749 079	4,2%
Charges de personnel / charges de gestion	58,1%	58,4%	59,9%	60,3%	63,1%	

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Les charges de personnel, charges sociales et fiscalité incluses, représentaient en 2015 plus de 63 % des charges de gestion. Ce ratio très élevé traduit une forte rigidité des charges de structure, conséquence d'une dynamique inquiétante de progression continue des dépenses de personnel sur la période.

La masse salariale et sa structure seront présentées de manière détaillée *infra*, dans la partie consacrée à la gestion des ressources humaines de la commune.

5.1.8 Les autres charges de gestion (comptes 65)

Les autres charges de gestion (hors subventions versées aux tiers) ont augmenté de 3 % par an en moyenne sur la période :

(en euros)

Autres charges de gestion	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Dont contribution au service incendie	495 981	506 793	517 428	522 137	524 121	1,4%
Dont contribution aux organismes de regroupement	261 657	465 074	582 614	289 794	322 421	5,4%
Dont autres contingents et participations obligatoires (politique de l'habitat par exemple)	2 322	12 334	12 664	11 277	10 246	44,9%
Dont déficit (+) ou excédent (-) des budgets annexes à caractère administratif	0	0	0	0	0	N.C.
Dont indemnités (y c. cotisation) des élus	167 568	167 671	178 005	154 705	148 238	-3,0%
Dont autres frais des élus (formation, mission, représentation)	90	216	0	300	1 198	91,1%
Dont frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	N.C.
Dont pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur)	14 793	2 043	0	1 313	11 707	-5,7%
Total	965 125	1 170 836	1 351 743	1 039 586	1 086 048	3,0%

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Elles sont constituées pour l'essentiel de la contribution au service d'incendie et de secours (SDIS), en hausse continue depuis 2011¹¹ et des contributions aux organismes de regroupement.

La baisse de 3 % en moyenne du montant des indemnités des élus (qui se sont élevées à 19 330 € en 2015) et le montant particulièrement faible des créances passées en perte peuvent être relevés.

Les contributions de la commune aux organismes de regroupement sont en croissance sur la période, alors même que le nombre de structures auxquelles elle appartient est passé de 7 en 2013-2014 à 6 en 2015 au vu de l'annexe C3.1 aux comptes administratifs.

¹¹ La commune (comme de nombreuses autres du département) est en contentieux avec le SDIS du Var concernant les modalités de calcul de sa participation.

Il est à noter toutefois que l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole de musique et de danse du Haut-Var » n'est pas un organisme de regroupement à mentionner dans cette annexe, comme l'a fait la commune, mais un établissement public administratif local devant figurer dans l'annexe C3.2 qui liste les établissements publics créés par la commune. La commune ne contribuait donc qu'à cinq syndicats intercommunaux ou mixtes en 2015.

Le détail de ces syndicats et de leur financement sera développé *infra*, dans le cadre de l'analyse de l'intercommunalité de gestion.

Le montant des subventions de fonctionnement versées aux tiers est resté stable sur la période :

Subventions de fonctionnement	2011	2012	2013	2014	2015	var. annuelle moyenne
dont subv, aux établissements publics rattachés : CCAS, caisses des écoles, services publics (SPA ou SPIC)	180 000 €	190 000 €	190 000 €	200 000 €	230 000 €	3%
dont subv, autres établissements publics	2 532 €	9 659 €	7 000 €	17 000 €	17 000 €	61%
dont subv, aux personnes de droit privé	688 029 €	643 244 €	660 044 €	641 422 €	619 311 €	-2,60%
Total	870 561 €	842 903 €	857 044 €	858 422 €	866 311 €	-0,10%

source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

La diminution modérée du montant versé aux associations a en effet été compensée, en valeur, par la hausse du subventionnement aux établissements rattachés, autrement dit au CCAS¹².

L'annexe B1.7 au compte administratif liste les concours versées aux tiers, en numéraire (subventions) ou en nature¹³. Les prestations en nature sont présentées de manière assez détaillée. Sont en effet listés le nombre de mises à disposition de la salle des fêtes et des salles de la mairie, le nombre d'heures d'utilisation des autres salles, les équipements sportifs et autres locaux, le nombre de photocopies, les coûts d'affranchissements pris en charge, la désignation et le nombre de matériels mis à disposition. Ces prestations ne sont toutefois pas valorisées, même de manière approximative. Or, sans cette valorisation, il n'est pas évident de se faire une idée, pour certaines associations, de la valeur globale du concours apporté par la commune, ce qui a une incidence sur l'appréciation du seuil de 23 000 € au-delà duquel la commune doit conclure avec l'association une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (voir ci-dessous), qui doit être déterminé en prenant en compte les avantages en nature.

Si certaines prestations ne sont pas facilement chiffrables, d'autres le sont plus aisément. Ainsi, par exemple, le prêt de locaux peut être valorisé par référence au prix des locations à titre onéreux éventuellement pratiquées par la commune, ou, comme celle-ci le suggère, par rapport au coût annuel de la salle, proratisé au nombre d'heures de mise à disposition. De la même manière, les photocopies peuvent être affectées d'un coût unitaire.

Les subventions supérieures à 23 000 € (seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 auquel renvoie l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, au-delà duquel la conclusion d'une convention d'objectifs est obligatoire) sont les suivantes :

¹² Après la création de l'EHPAD, l'ancienne résidence pour personne âgées a été convertie en foyer-logements dont la gestion est assurée par la CCAS, qui bénéficie à cette fin d'un subventionnement complémentaire de la commune.

¹³ La commune a produit en cours d'instruction la liste exhaustive de l'exercice 2015, celle jointe au CA ne comptant qu'une page sur deux.

(en euros)

Association	2013	2014	2015
ASEPARG (1)	60 000	60 000	28 000
Centre social et culturel M. Bidouré	78 000	79 000	80 000
Comité des fêtes	22 500 (2)	22 500 (2)	22 500 (2)
Ecole privée catholique Marie Madeleine (OGEC-organisme de gestion de l'enseignement catholique)	58 623	58 492	62 230
Garrigues	24 980	25 480	24 000
Office municipal de la culture (OMT)	140 000	345 000	145 000
Olympique Saint-Maximois	36 000	36 000	36 000
Source : CA 2013 à 2015			
(1) association de prévention spécialisée menant une action éducative tendant à faciliter l'insertion sociale des jeunes.			
(2) somme à laquelle s'ajoutent des mises à dispositions de locaux et de matériel dont la valorisation (non précisée par la commune) aboutit à une subvention supérieure à 23 000 €.			

La commune a produit les conventions conclues avec ces associations couvrant l'exercice 2015, à l'exception de celle concernant le comité des fêtes.

La commune a précisé que « la convention pour le Comité des Fêtes n'a[va]it jamais été établie. La remarque a été faite en fin d'année 2016 et il est prévu d'établir cette convention en lien avec le vote de la délibération générale des subventions de fonctionnement accordées aux associations pour 2017 et le vote du budget primitif lors du conseil municipal du 28 mars ».

De plus, et de son propre chef, la commune a indiqué que la convention conclue avec l'OGEC en 2014 « pour une durée d'un an renouvelable au maximum cinq fois par express reconduction » excédait la durée maximale de ce type de conventions, qui est limitée à quatre ans. En conséquence, elle a précisé qu'« une nouvelle convention [allait] donc être préparée pour le conseil municipal de mars avec la délibération d'octroi de la subvention ».

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a fait savoir qu'elle s'engageait à mettre en œuvre une méthode de valorisation des avantages en nature accordés et à établir une convention avec les associations subventionnées au-delà du seuil de 23 000 €.

5.1.9 La capacité d'autofinancement

(en euros)

Capacité d'autofinancement	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Produits de gestion (A)	14 351 499	15 328 284	15 135 850	15 715 605	15 449 842	1,9%
Charges de gestion (B)	12 784 189	13 509 879	13 543 487	14 149 209	13 867 215	2,1%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 567 311	1 818 405	1 592 363	1 566 396	1 582 627	0,2%
en % des produits de gestion	10,90%	11,90%	10,50%	10,00%	10,20%	
+/- Résultat financier (réel seulement)	-425 919	-422 498	-389 079	-353 668	-391 104	-2,1%
+/- Autres produits et charges excep. réels	471 885	55 060	-631 904	-65 399	24 827	-52,1%
CAF brute	1 613 277	1 450 967	571 380	1 147 329	1 216 349	-6,8%
en % des produits de gestion	11,2%	9,5%	3,8%	7,3%	7,9%	

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) est quasi stable sur la période, autour de 1,6 M€. Il représente 10 à 12 % des produits de gestion selon les exercices.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute affiche une tendance significative à la baisse (- 6,8 % par an en moyenne). Elle est ainsi passée de 1,6 M€ en 2011 à 1,2 M€ en 2015, conséquence d'un résultat financier systématiquement négatif et de charges exceptionnelles parfois importantes (en 2013 notamment). En 2015, elle représentait 8 % des produits de gestion.

La commune doit veiller à préserver son taux d'autofinancement.

5.2 L'investissement et son financement

Le tableau ci-dessous détaille les modalités de financement des investissements que la commune a réalisés au cours de la période examinée :

(en euros)

Le financement des investissements	2011	2012	2013	2014	2015	Cumul sur les années
CAF brute	1 613 277	1 450 967	571 380	1 147 329	1 216 349	5 999 302
- Annuité en capital de la dette	899 153	823 113	719 384	667 165	749 754	3 858 569
= CAF nette ou disponible (C)	714 124	627 854	-148 004	480 164	466 595	2 140 733
TLE et taxe d'aménagement	534 997	485 889	120 454	202 544	518 025	1 861 909
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	641 030	437 115	375 076	325 807	308 771	2 087 799
+ Subventions d'investissement reçues	1 717 769	1 019 202	765 939	1 335 725	1 208 376	6 047 011
+ Produits de cession	189 372	9 750	0	83 050	5 900	288 072
+ Autres recettes	0	4 092	213 580	0	0	217 672
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	3 083 168	1 956 048	1 475 049	1 947 126	2 041 072	10 502 462
= Financement propre disponible (C+D)	3 797 292	2 583 902	1 327 045	2 427 290	2 507 666	12 643 195
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)</i>	140,9%	112,2%	60,2%	75,6%	95,1%	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	2 695 693	2 301 943	2 206 172	3 209 298	2 637 872	13 050 977
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	8 682	7 845	26 927	7 902	139 348	190 704
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	1 391 557	0	0	0	0	1 391 557
- Participations et inv. financiers nets	8 400	0	0	0	0	8 400
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits	0	0	0	0	0	0
- Charges à répartir	0	0	0	0	0	0
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-783 943	80 547	79 240	88 419	65 759	-469 978
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	476 904	193 567	-985 294	-878 329	-335 313	-1 528 464
+/- Solde des affectations d'immobilisations	0	0	0	0	0	0
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0
- Reprise sur excédents capitalisés	0	0	0	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	476 904	193 567	-985 294	-878 329	-335 313	-1 528 464
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	695 548	0	441	800 000	80 140	1 576 128
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 172 452	193 567	-984 853	-78 329	-255 173	47 664

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Les dépenses d'équipement cumulées sur la période 2011-2015 ont atteint 13 M€, soit une moyenne de 2,6 M€ par an.

La commune a établi un document intitulé « programme d'investissement » pour la période 2011-2016, défini « en fonction des contrats de financements qu'elle a pu obtenir avec ses différents partenaires : le Conseil Général, la Région, l'Etat, ou encore l'Agence de l'eau » et plus particulièrement des échéanciers de versement des subventions prévues par ces contrats, sur lesquels sont calés les calendriers de travaux. Les autres investissements « s'effectuent sur un exercice ou deux selon les délais liés aux procédures des marchés publics ».

En 2015, les investissements réalisés par la commune se sont élevés à 2,6 M€, répartis sur les opérations suivantes, qui s'étalent pour la plupart sur plusieurs exercices :

	Libellé de l'opération	Dépenses de l'exercice (en €)	Dépenses (en €) cumulées au 31/12/2015
1	Elaboration du PLU	30 705,00	226 507,00
2	Etudes RHI (Résorption de l'Habitat Insalubre)	29 324,00	109 965,00
3	Etudes construction complexe sportif Clos de Roques	5 592,00	40 012,00
4	Subvention équipement versée - travaux de façade immeubles	38 473,00	89 829,00
5	Participation Symielec Travaux enfouissement réseaux Place de la Victoire	100 875,00	100 875,00
6	Opérations RHI Acquisitions et démolitions Ilots Gambetta et Dubonnet	86 388,00	331 388,00
7	Acquisitions foncières quartier Bonneval pour création de nouvelles liaisons	36 250,00	62 654,00
8	Acquisitions remises Ilot Rey pour la création d'une liaison piétonne	118 810,00	118 810,00
9	Réfection des courts de tennis du tennis municipal	25 596,00	47 173,18
10	Aménagement accueil Hôtel de Ville	69 318,00	72 769,00
11	Réfection du bassin de la piscine	33 373,00	33 373,00
12	Création d'un plateau sportif école Paul barles	29 977,00	29 977,00
13	Restauration du Flanc Sud de la Basilique 1ère phase	360 619,00	612 894,00
14	Restauration de la Chapelle Saint Jean	35 705,00	37 988,00
15	Aménagement du Pipeline	66 462,00	66 462,00
16	Travaux de voirie communale 2014	559 112,64	669 661,59
17	Réhabilitation Place de la Victoire	579 330,00	583 197,00
18	Travaux de voirie communale 2015 études, maîtrise d'œuvre, préalables au marché	11 282,00	11 282,00
	Total "opérations"	2 217 191,64	3 244 816,77
	Immobilisations corporelles (21316 à 2188)	445 617,00	

C'est la commune qui a présenté la répartition des dépenses mandatées par projet, en l'absence de vote des crédits par opération au niveau budgétaire. De ce fait, la mise en regard des dépenses effectuées et du programme d'investissement n'est pas évidente.

Ceci étant, on retrouve globalement les opérations ci-dessus détaillées dans ce programme, mais avec souvent des décalages dans le temps (ont été mandatées en 2015 des dépenses envisagées pour des années antérieures) et, notamment pour la voirie, des montants investis bien inférieurs aux montants prévisionnels. En revanche, les opérations d'investissement concernant le réseau d'eau potable et d'assainissement ne sont pas individualisées dans la présentation ci-dessus, alors que les montants programmés annuellement à ce titre sont assez conséquents : il n'est donc pas possible de comparer les prévisions et les réalisations dans ce domaine.

Ce constat est cohérent avec celui précédemment effectué de l'écart parfois important entre prévisions budgétaires annuelles et réalisations de l'exercice au niveau de la section d'investissement.

Le document établi par la commune ne constitue donc pas un véritable plan pluriannuel d'investissement, censé lister tous les projets, en afficher le montant global et la répartition des dépenses engagées sur les années concernées et se présenter comme un outil dynamique permettant d'ajuster le prévisionnel au niveau de réalisation et d'intégrer les évolutions des coûts des projets ainsi que les reports ou abandons.

S'agissant des ressources d'investissement, même si le niveau de la capacité d'autofinancement brute n'est pas très élevé, la CAF nette n'est pas trop obérée par le remboursement en capital de la dette.

Elle est ainsi positive quoiqu'en diminution sur toute la période, sauf en 2013, exercice atypique au cours duquel la CAF brute a été fortement pénalisée par un résultat exceptionnel négatif (- 631 904 €).

Les investissements sont financés par les dotations de FCTVA¹⁴ (recette moyenne de 417 000 € par an) et la taxe locale d'équipement (recette moyenne de 372 000 €), dont les montants annuels ont été fluctuants sur la période, mais surtout par les subventions d'investissements perçues, qui ont atteint 1,2 M€ par an en moyenne, soit bien plus que les recettes propres, ce qui tend à démontrer que la capacité d'investissement de la commune est tributaire du niveau de subventionnement dont elle bénéficie.

La plus grosse part de ces subventions provient du département (481 000 € en 2015, soit 40 %), suivi de la région (280 000 €, soit 23 %) et de l'Etat (253 000 €, soit 21 %).

En 2015, le financement propre disponible a été supérieur à 90 % du montant des dépenses d'équipement, ce qui traduit une politique d'investissement maîtrisée, en rapport avec les capacités de la commune, et l'existence de marges de manœuvres en la matière.

5.3 La situation bilancielle

5.3.1 Le besoin en fonds de roulement

Le tableau ci-après détaille les modalités de constitution du besoin en fonds de roulement (BFR) de la commune de Saint-Maximin au cours de la période examinée :

(en euros)

Besoin en fonds de roulement	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne
Stocks	0	0	0	0	0	0
+ Redevables et comptes rattachés	853 780	907 838	360 429	361 086	212 226	539 072
Dont redevables	729 857	768 751	351 925	226 604	190 317	453 491
Dont créances irrécouvrables admises par le juge des comptes	0	0	0	0	0	0
- Encours fournisseurs	102 531	131 388	236 257	418 791	133 585	204 510
Dont fournisseurs d'immobilisations	43 536	44 581	46 155	50 420	66 217	50 182
= Besoin en fonds de roulement de gestion	751 248	776 450	124 171	-57 705	78 641	334 561
en nombre de jours de charges courantes	20,7	20,3	3,3	-1,5	2,0	9
- Dettes et créances sociales	0	0	7 055	0	0	1 411
- Dettes et créances fiscales	-12 734	-12 734	-12 421	-12 734	-12 734	-12 671
- Autres dettes et créances sur Etat et collectivités (subventions à recevoir, opérations particulières, charges à payer)	-270 787	-153 814	-103 501	-236 851	-130 428	-179 076
- Autres dettes et créances	669 606	636 262	535 145	558 156	687 003	617 234
Dont dépenses à classer ou régulariser (qui augmentent le BFR)*	212 228	22 692	11 805	25 078	388	54 438
Dont recettes à classer ou régulariser (qui diminuent le BFR)*	296 175	27 508	104 212	56 368	151	96 883
Dont autres comptes créditeurs (dettes d'exploitation qui diminuent le BFR)*	3 361	1 774	4 245	0	0	1 876
Dont autres comptes débiteurs (créances d'exploitation qui augmentent le BFR)*	69 012	95 664	97 710	235 762	83 230	116 276
Dont compte de rattachement avec les budgets annexes**	525 389	615 574	442 199	675 829	703 363	592 471
Dont compte de rattachement avec le CCAS et la Caisse des écoles**	0	0	0	0	0	0
= Besoin en fonds de roulement global	365 164	306 736	-302 106	-366 277	-465 201	-92 337
en nombre de jours de charges courantes	10,7	8,0	-7,9	-9,2	-11,9	

* présentation en valeur absolue

** un solde créditeur (+) diminue le BFR, un solde débiteur (-) l'augmente

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Ce tableau fait apparaître, à compter de 2013, un besoin en fonds de roulement négatif. L'inversion de tendance intervenue lors de cet exercice provient de la baisse significative du poste « redevables et comptes rattachés », qui, d'un montant supérieur à 0,85 M€ en 2011 et 2012, est passé à 360 000 € environ en 2013 et 2014 puis à 212 000 € en 2015. Selon la commune, cette baisse est liée au contentieux l'opposant au titulaire du lot de gros œuvre du marché de construction de l'EHPAD (contentieux évoqué au § 5.2.5)

En tout état de cause, un BFR négatif est une configuration classique dans les collectivités territoriales.

¹⁴ Fonds de compensation de la TVA.

5.3.2 Le fonds de roulement net global (FRNG)

Au cours de la période sous revue, le fonds de roulement de la commune a été constitué et a évolué selon le détail présenté dans le tableau suivant :

(en euros)

Fonds de roulement au 31 décembre	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Dotations, réserves et affectations	41 318 866	43 528 205	45 281 753	46 570 423	47 938 256	3,8%
+ Droit de l'affectant	0	0	0	0	0	N.C.
+/- Différences sur réalisations	247 906	247 906	247 906	326 293	326 293	7,1%
+/- Résultat (fonctionnement)	1 272 493	1 044 438	745 320	535 137	617 823	-16,5%
+ Subventions	17 750 791	18 750 755	19 478 016	20 790 190	21 980 564	5,5%
<i>dont subventions transférables</i>	117 322	111 587	72 909	49 358	32 002	-27,7%
<i>dont subventions non transférables</i>	17 633 469	18 639 168	19 405 107	20 740 832	21 948 561	5,6%
+ Provisions pour risques et charges nettes des neutralisations pour R&C sur emprunts	600 000	600 000	0	0	35 358	-50,7%
<i>dont provisions pour R&C sur emprunts</i>	0	0	0	0	0	N.C.
= Ressources propres élargies	61 190 056	64 171 304	65 752 995	68 222 043	70 898 293	3,8%
+ Dettes financières (hors obligations)	11 108 245	10 204 585	9 406 402	9 450 818	8 715 444	-5,9%
+ Emprunts obligataires	0	0	0	0	0	N.C.
= Ressources stables (E)	72 298 301	74 375 889	75 159 397	77 672 861	79 613 738	2,4%
Immobilisations propres nettes (hors en cours)	54 196 419	57 316 202	57 535 574	58 312 141	58 625 835	2,0%
<i>dont subventions d'équipement versées</i>	39 719	30 714	46 260	42 863	175 749	45,0%
<i>dont autres immobilisations incorporelles</i>	213 114	305 788	344 470	363 555	397 317	16,9%
<i>dont immobilisations corporelles</i>	52 863 909	55 900 021	56 065 167	56 826 046	56 973 091	1,9%
<i>dont immobilisations financières</i>	1 079 677	1 079 677	1 079 677	1 079 677	1 079 677	0,0%
+ Immobilisations en cours	14 003 703	12 841 394	14 390 383	16 205 609	18 087 965	6,6%
+ Encours de production et travaux stockés	0	0	0	0	0	N.C.
+ Immobilisations nettes concédées, affectées, affermées ou mises à disposition	108 388	108 388	108 388	108 388	108 388	0,0%
+ Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation	0	0	0	0	0	N.C.
+ Immobilisations sous mandats ou pour compte de tiers (hors BA, CCAS et caisse des écoles)	0	0	0	0	0	N.C.
+ Charges à répartir et primes de remboursement des obligations	73 453	0	0	0	0	-100,0%
= Emplois immobilisés (F)	68 381 962	70 265 983	72 034 344	74 626 138	76 822 187	3,0%
= Fonds de roulement net global (E-F)	3 916 338	4 109 906	3 125 053	3 046 723	2 791 550	-8,1%
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>108,1</i>	<i>107,7</i>	<i>81,9</i>	<i>76,7</i>	<i>71,5</i>	

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Les ressources stables de la commune ont augmenté de 2,4 % par an en moyenne, du fait notamment de la hausse des dotations, réserves et affectations et des subventions, et malgré la baisse continue du résultat de fonctionnement sur la période. Les emplois immobilisés ont également progressé de 3 % par an en moyenne depuis 2011.

Ainsi, le FRNG de la commune a diminué de 8,1 % par an en moyenne entre 2011 et 2015. Ceci étant, son niveau de départ étant particulièrement élevé (108 jours de charges courantes en 2011), il présentait un niveau tout à fait correct, compris entre 30 et 90 jours de charges courantes, sur les trois derniers exercices.

5.3.3 L'endettement

Le niveau et l'évolution de l'endettement de la commune de Saint-Maximin sont retracés dans le tableau ci-après :

(en euros)

Endettement	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Encours de dettes du BP au 1er janvier	10 527 907	11 108 245	10 204 585	9 406 402	9 450 818	-2,7%
- Annuité en capital de la dette (hors remboursement temporaires d'emprunt)	899 153	823 113	719 384	667 165	749 754	-4,4%
- Var. des autres dettes non financières (hors remboursements temporaires d'emprunts)	-783 943	80 547	79 240	88 419	65 759	N.C.
+ Nouveaux emprunts	695 548	0	441	800 000	80 140	-41,7%
= Encours de dette du BP au 31 décembre	11 108 245	10 204 585	9 406 402	9 450 818	8 715 444	-5,9%
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	6,9	7,0	16,5	8,2	7,2	
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	435 272	422 498	389 079	353 668	391 104	-2,6%
Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)	3,9%	4,1%	4,1%	3,7%	4,5%	
Encours de dette agrégé (y c. budgets annexes)	14 932 813	13 821 489	12 812 391	12 643 980	11 849 584	-5,6%
Capacité de désendettement BP + BA en années (Dette agrégée / CAF brute du BP)	9,3	9,5	22,4	11,0	9,7	

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

De manière générale, qu'il s'agisse du budget principal ou de la consolidation du budget principal et des budgets annexes, l'encours de dette au 31 décembre 2015 est en nette diminution sur la période, (- 2,4 M€ entre 2011 et 2015) pour le budget principal, en dépit de la conclusion de nouveaux emprunts en 2014 (800 000 €) et 2015 (80 000 €)¹⁵.

Au 31 décembre 2015, l'encours de dette au compte de gestion (8 715 444 €) est supérieur à celui mentionné au compte administratif (8 225 086 €). Cette différence provient de la comptabilisation, au compte 168758 du compte de gestion d'un capital restant dû de 488 801 € correspondant à la dette contractée par la SYMIELEC Var pour le compte de la commune pour des travaux antérieurs au 31 décembre 2007, et que cette dernière lui rembourse annuellement.

Au vu des annexes au compte administratif consacrées à la dette, l'encours « classique », auprès des établissements bancaires, était constitué, au 31 décembre 2015, de 23 contrats, dont 18 à taux fixe et 5 à taux variable. Tous les contrats sont classés A1 sur l'échelle des risques annexée à la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, sauf un, conclu en 2007 (capital restant dû de 584 997 €), qui est classé en A2.

Fin 2014, la commune a renégocié un emprunt structuré qu'elle avait conclu le 15 mai 2008 avec la banque Dexia, classé E3 sur l'échelle des risques. Cette renégociation s'est traduite par la souscription d'un nouvel emprunt auprès de la SFIL, d'une durée de 19,5 ans, au taux fixe de 3,31 %, comprenant un capital emprunté de 1,9 M€, correspondant à la fois au capital restant dû de l'emprunt initial, à la prise en compte d'une partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire (ICD) et, à concurrence de 0,8 M€, à un nouvel emprunt :

Contrat de prêt MON501962EUR Conclu le 4 décembre 2012 avec la SFIL	Capital refinancé	Montant ICD intégré dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Nouvel emprunt pour financer les investissements	Montant ICD pris en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement
1 878 445,88 €	998 445,88 €	80 000 €	800 000 €	295 000 €

Source : contrat de prêt du 4 décembre 2014

¹⁵ L'année 2013 peut être isolée dans l'analyse, puisque, comme évoqué précédemment, la CAF brute de la commune a été conjoncturellement très faible au cours de cet exercice.

Cette renégociation a permis la sécurisation totale de l'emprunt initial pour un coût de 295 000 €.

Le profil de la dette communale ne présente aujourd'hui plus aucun risque.

Le taux d'intérêt apparent de la dette est plutôt élevé, sans être alarmant. Cela s'explique par le fait que les nombreux contrats à taux fixes constituant l'encours de la commune ont des taux assez élevés (le plus souvent compris en 4 et 5 %).

En dépit de la baisse de l'encours, la capacité de désendettement de la commune est comprise entre 6 et 9 ans pour le budget principal, ce qui, selon les seuils retenus par les juridictions financières, caractérise un endettement relativement élevé. Le ratio se dégrade encore et devient supérieur à 9 ans si l'on prend en compte la dette des budgets annexes.

Compte tenu de la réduction continue de sa CAF brute, la commune doit toutefois prêter une attention toute particulière au niveau de son endettement. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a fait savoir qu'elle serait vigilante sur ce point.

5.3.4 La trésorerie

Le tableau ci-dessous présente le niveau et l'évolution de la trésorerie de la commune entre 2011 et 2015 :

(en euros)

Trésorerie au 31 décembre	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Fonds de roulement net global	3 916 338	4 109 906	3 125 053	3 046 723	2 791 550	-8,1%
- Besoin en fonds de roulement global	365 164	306 736	-302 106	-366 277	-465 201	N.C.
=Trésorerie nette	3 551 175	3 803 170	3 427 159	3 413 000	3 256 752	-2,1%
en nombre de jours de charges courantes	98,1	99,6	89,8	85,9	83,4	

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

En dépit de la réduction progressive du fonds de roulement net global sur la période, la trésorerie de la commune, également en diminution, représentait encore 84 jours de charges courantes de fonctionnement en 2015, ce qui demeure très élevé.

6 L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

Depuis 2010, les réformes législatives successives dans ce domaine ont toutes eu pour objet d'accroître le développement de la coopération intercommunale et surtout de rationaliser la carte de cette coopération, en favorisant les intercommunalités dites de projet, à fiscalité propre, au détriment de l'intercommunalité dite de gestion, afin de réduire le nombre, très élevé, de petits syndicats, créés au gré des besoins par les communes, et dont l'existence ne paraît plus toujours justifié au regard de leur champ d'intervention.

6.1 Les prévisions du schéma départemental de coopération intercommunale du Var

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), prévu par l'article L. 5210-1-1 du CGCT, a été mis en place par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Cet article a été remanié à plusieurs reprises par les différentes lois qui se sont succédé, et en dernier lieu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRE », sans pour autant en changer la substance.

Le schéma doit prévoir « une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales ». Il a pour objet la « rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants ». Deux des six orientations du schéma doivent concerner « la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes » et « le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Aux termes de la loi susmentionnée du 16 décembre 2010, le schéma avait vocation à être adopté avant le 31 décembre 2011, permettant au préfet d'arrêter en conséquence, au cours de l'année 2012, des projets de périmètres ou des propositions de modifications de périmètres d'EPCI à fiscalité propre existants, la fusion d'EPCI, ainsi que la dissolution de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Dans le département du Var, ce délai n'a pas été respecté et, dans un premier temps, seul a été adopté, en septembre 2012, un « document d'orientation de l'intercommunalité dans le Var », qui contenait uniquement des orientations concernant les EPCI à fiscalité propre, visant à assurer la couverture du département par 13 établissements¹⁶.

¹⁶ Aux lieu des 15 existants auxquels s'ajoutaient 30 communes isolées.

Il prévoyait la fusion de la communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien (CCSBMA) avec la communauté de communes Comté de Provence (13 communes) et la communauté de communes Val-d'Issole (8 communes), pour créer un EPCI unique qui devait être rejoint par la commune de Bras, tandis que Saint-Antonin-du-Var (communauté de communes Val d'Issole) avait vocation à quitter ce groupement pour rejoindre l'agglomération dracénoise¹⁷. Le nouvel EPCI, qui pouvait se constituer en communauté d'agglomération (CA), devait compter un peu plus de 90 000 habitants pour 28 communes.

En pratique, ce projet n'a pas abouti. La commune de Bras a, en revanche, intégré la communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien au 1^{er} janvier 2014.

La procédure dans le Var a été reprise après l'entrée en vigueur de la loi NOTRE, et a abouti à l'élaboration d'un nouveau schéma, arrêté par le préfet du Var le 29 mars 2016, pour une mise en œuvre effective au 31 décembre 2016.

S'agissant de la CCSBMA, le projet de périmètre du nouvel EPCI a été arrêté par le préfet le 31 mars 2016, puis transmis aux conseils municipaux des communes intéressées pour approbation dans les 75 jours. L'arrêté portant création, par fusion, de la communauté d'agglomération (CA) Provence Verte a été signé le 5 juillet 2016, avec effet au 1^{er} janvier 2017, les conditions de majorité requises par le CGCT¹⁸ ayant été atteintes, en dépit de l'opposition des communes de Forcalqueiret, Méounes-les-Montrieux, Montfort-sur-Argens, Nans-les-Pins, Pourcieux, Rougiers et Vins-sur-Caramy.

Si cette fusion n'a pas été imposée par le préfet, elle n'a pas non plus résulté d'un consensus général entre toutes les communes concernées.

6.2 L'intercommunalité de projet : la communauté de communes devenue communauté d'agglomération

L'évolution de son environnement intercommunal constitue pour la commune de Saint-Maximin un véritable enjeu et un chantier important, ce qui doit l'amener à avoir une réflexion approfondie sur les compétences qu'elle continue à exercer, celles qu'elle envisage de transférer et les conséquences à en tirer, notamment en ce qui concerne les personnels chargés des missions concernées.

La commune de Saint-Maximin appartenait à la CCSBMA depuis le 1^{er} mai 2003. Cet EPCI à fiscalité propre, créé en 2001, comptait 31 200 habitants et exerçait les compétences suivantes depuis 2010 :

¹⁷ Ce qui a été fait au 1^{er} janvier 2014.

¹⁸ Soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Compétences obligatoires	
Développement économique	1. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique de 2 hectares au moins.
	2. Réalisation d'équipements structurants tendant à promouvoir l'attractivité économique du territoire.
	3. Les actions de développement économique suivantes : - Aide à la constitution des dossiers et à leur suivi dans le cadre des Fonds d'intervention pour les services, l'Artisanat et le Commerce communaux. - Valorisation et promotion des produits agricoles et de l'agrotourisme. - Promotion des activités économiques. - Mise en œuvre des actions en faveur de l'emploi.
	4. Les actions de développement touristique suivantes : - Accueil et information des touristes sur le territoire de la communauté de communes. - Promotion touristique du territoire. - Mise en œuvre des politiques touristiques en faveur du territoire communautaire - Participation au Pays d'Art et d'Histoire.
Aménagement de l'espace	Elaboration du Schéma de Cohérence Territorial
	Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concertées pour mener à bien l'ensemble des compétences de la communauté de communes.
	Constitution de réserves foncières au profit des politiques communautaires.
Elimination et valorisation des déchets	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.
	Mise en place et gestion d'un réseau de déchèteries.
	Création et gestion d'installations de stockage des déchets inertes sur le territoire de la communauté de communes.
	Réalisation et gestion d'un centre de tri compostage ou de toute autre installation de traitement des déchets.
Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	Élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat en vue d'assurer l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.
	Réalisation, mise en œuvre et gestion d'un Programme d'Intérêt Général Habitat
	Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire (arrêté préfectoral du 14 octobre 2013)
	Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées des personnes défavorisées (arrêté préfectoral du 14 octobre 2013)
Compétences optionnelles	
Petite enfance (0 à 6 ans)	Études (recherche de sites d'implantation), réalisation et gestion d'équipement(s) ou d'action(s) d'intérêt communautaire destiné(es) à l'enfance (équipements créés ou aménagés par la CCSBMA).

Assainissement non collectif	Gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.
	Contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif sur le territoire communautaire.
	Assistance administrative pour la réhabilitation d'installations d'Assainissement Non Collectif.
Transports scolaires	Collèges, lycées, enseignement supérieur
	Organisation secondaire.
	Aide financière aux usagers
Environnement	Accompagnement d'actions de mise en œuvre de moyens de production d'énergies renouvelables : géothermie, solaire, hydraulique, éolien, photovoltaïque.
	Travaux de défense contre l'incendie dans les forêts faisant l'objet de plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) : transfert en 2016
Actions sociales	Action en faveur de l'emploi et de la formation : - Participation à des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle. - Soutien financier à des structures et activités intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle.
	Politique de cohésion sociale : Création et aide au fonctionnement d'une Maison Médicale communautaire à Saint Maximin
Compétences facultatives	
Aménagement numérique	Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT 2016 : transfert en 2016
Politique culturelle et sportive	Création, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : - Création d'un centre aquatique intercommunal ; - Gestion de l'école de musique et de danse (gestion qui pourra être déléguée à un EPCC) : transfert en 2016

Les compétences transférées n'ont donc quasiment pas évolué entre 2010 et 2016, année au cours de laquelle, dans la perspective de la fusion à venir, trois nouveaux blocs de compétences ont été délégués par les communes.

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui rapporte la fiscalité levée par le groupement à la totalité de la fiscalité levée par les communes et le groupement, permet de mesurer la part des compétences relevant du bloc communal effectivement transférées à l'EPCI.

Entre 2011 et 2015, le CIF de la CCSBMA est passé de 0,304 à 0,316¹⁹, soit une croissance moyenne de seulement 1 % par an, cohérente avec le constat effectué ci-dessus de l'absence quasi-totale de transfert de nouvelles compétences entre 2011 et 2015. Le CIF de la communauté de communes devrait avoir progressé plus nettement en 2016 compte tenu des transferts décidés au cours de cet exercice.

¹⁹ Source : SDCI du 29 mars 2016. Le CIF moyen des EPCI de la strate est de 0,354 en 2015.

A compter de la fusion, intervenue au 1^{er} janvier 2017, avec les deux EPCI à fiscalité propre voisins, et dans l'attente d'adoption des nouveaux statuts, le champ d'intervention de la nouvelle communauté d'agglomération (CA) correspond, aux termes de l'arrêté du 5 juillet 2016, à l'ensemble des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération, à savoir :

- Le développement économique (compétence déjà exercée par la CCSBMA) ;
- L'aménagement de l'espace (déjà exercée par la CCSBMA) ;
- Le logement social et les actions en faveur du logement des personnes défavorisées (compétences déjà exercées par la CCSBMA) ;
- La politique de la ville ;
- La collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (compétence obligatoire des CA à compter du 1^{er} janvier 2017, déjà exercée par la CCSBMA) ;
- L'accueil des gens du voyage (compétence obligatoire des CA à compter du 1^{er} janvier 2017).

La nouvelle communauté d'agglomération exerce, depuis la même date, les compétences optionnelles et facultatives dont les EPCI existant avant la fusion étaient titulaires. Elle peut décider de restituer aux communes ses compétences optionnelles (dans le délai d'un an) et ses compétences facultatives (délai de deux ans), mais doit néanmoins exercer au moins trois compétences optionnelles parmi les neuf proposées par le CGCT.

A la fin du contrôle de la chambre, la nouvelle communauté d'agglomération n'avait pas pris de décision en matière de restitution de compétences et devait donc légalement exercer, outre les compétences obligatoires présentées ci-dessus, les compétences optionnelles et facultatives exercées par la CCSBMA au 31 décembre 2016, ci-dessus détaillées, ainsi que celles des autres communautés de communes concernées.

Elle devra également prendre en charge, à moyen terme, les nouvelles compétences obligatoires des communautés d'agglomération prévues par le CGCT, qui n'étaient pas exercées à la date de la fusion par l'une ou l'autre des trois communautés de communes, à savoir :

- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (1^{er} janvier 2018), ce qui impliquera l'adhésion de la communauté d'agglomération, au lieu de la commune de Saint-Maximin, au syndicat mixte de l'Argens ;
- L'eau et l'assainissement collectif (1^{er} janvier 2020), ce qui impliquera le transfert à l'EPCI des charges et produits jusqu'à présent comptabilisés dans les deux budgets annexes de la commune, ainsi que des agents municipaux employés pour l'exécution de ces services.

Interrogée sur les effets de la fusion début 2017, la commune de Saint-Maximin a indiqué qu'elle avait entraîné le transfert de la gestion de l'antenne de justice et des trois agents qui y travaillaient. En revanche, à l'instar des anciennes communes membres de la CCSBMA, la commune a délibéré contre le transfert à la communauté d'agglomération de la compétence relative au plan local d'urbanisme.

6.3 L'intercommunalité de gestion : les syndicats

Selon les données retracées dans l'annexe C3.1 au compte administratif, la commune appartient et contribue financièrement aux organismes de regroupement suivants, hors EPCI à fiscalité propre²⁰ :

Nom de l'organisme	Contributions (en €)			
	2012	2013	2014	2015
Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM)		6 702,78	7 355,63	9 407,08
Syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD)	17 857,35	21 016,39	19 364,13	21 186,81
SIVU du Bassin du Cauron	3 290,01	1 642,35	2 000	
Syndicat intercommunal des établissements scolaires	229 497,20	1 902,91	8 885,67	
Syndicat mixte de l'Argens (SMA)				9 815,23
Syndicat d'électrification des Sources d'Argens	136 320,20	359 806,04		
Syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC Var)			178 169,07	197 067,33
Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume	1 872,57	1 902,91	1 903,85	2 200

Le nombre de syndicats intercommunaux et mixtes auxquels appartient la commune a été stable au cours des dernières années.

²⁰ L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole de musique, de théâtre et de danse du Haut Var (EMTDHV) », qui apparaît dans cette annexe, a été exclu de l'analyse puisque, comme indiqué précédemment, il ne s'agit pas d'un organisme de regroupement, mais d'un établissement public local.

Le syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM)

Il a pour objet « *d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des communes membres* ». La commune de Saint-Maximin adhère au SICTIAM depuis 2013, pour les compétences n° 5 (création d'une centrale d'achats) et 8 (mise à disposition de plateformes de dématérialisation et d'outils connexes). Compte tenu de son champ d'intervention spécifique, l'appartenance de la commune au syndicat ne présente aucun risque de « doublon », d'autant que la CCSBMA n'y adhérerait pas de son côté.

Le syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD)

Le SIVAAD, qui regroupe 44 communes, a pour objet d'obtenir des entreprises les meilleures conditions tarifaire et qualitative s'agissant des achats dédiés à la restauration scolaire et de l'ensemble des fournitures administratives et techniques. Il est financé par une contribution composée d'une part fixe (montant délibéré x nombre d'habitants), à laquelle s'ajoute une part variable (pourcentage du volume global des marchés réalisés par le groupement et par la commune), somme dont est retranché éventuellement un abattement de 20% maximum sur la part variable si le taux moyen d'achat par habitant de la commune est supérieur au taux moyen d'achat pour un habitant du syndicat.

Le SIVU du Bassin du Cauron et le syndicat mixte de l'Argens

Le premier, créé en 1998 puis dissout en 2014, avait pour objet l'entretien des berges et du lit du Cauron. Le syndicat mixte de l'Argens, créé en 2014, après définition du périmètre du nouveau syndicat mixte en 2013 concerne 74 communes appartenant à 10 EPCI.

Ce syndicat mixte, dont l'objet concerne l'entretien, la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin de l'Argens, a été créé à la suite des inondations survenues dans le Var en 2010.

Le syndicat d'électrification des sources d'Argens et le SYMIELEC Var

Le syndicat d'électrification des sources d'Argens, compétent en matière de distribution publique d'électricité, a approuvé, en 2013, le principe du transfert de la totalité de ses compétences au SYMIELEC Var entraînant de plein droit l'adhésion des communes membres du syndicat. La dernière cotisation versée au syndicat au titre de l'exercice 2013 a été particulièrement élevée en raison du remboursement d'emprunts en capital et intérêts liés à la dissolution.

Le syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Sainte-Baume

La question ici posée est celle de la double adhésion au syndicat mixte, compétent en matière de parcs naturels régionaux (PNR), de la commune et de l'EPCI auquel elle appartient.

En premier lieu, il convient de rappeler que la création et les compétences de ces syndicats mixtes ouverts sont prévues par le code de l'environnement, qui en fait l'outil exclusif de mise en œuvre de la charte du PNR.

L'article R. 333-14 de ce code dispose à cet égard que « *le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte, assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés* ».

Cette mission de coordination, qui n'est pas opérationnelle en tant que telle, ouvre la porte à une adhésion simultanée des communes et des EPCI dont elles sont membres.

Pour autant, le principe d'exclusivité qui régit les EPCI à fiscalité propre implique que ceux-ci disposent d'une compétence leur permettant d'adhérer à la charte du PNR²¹. A cet égard, la CCSBMA disposait de compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'assainissement non collectif, de protection et de mise en valeur de l'environnement qui sont en lien avec le PNR. Les communes membres de l'EPCI comme Saint-Maximin en exercent également, notamment dans les domaines suivants : droit des sols, documents d'urbanisme, culture et patrimoine culturel, tourisme, eau et assainissement collectif. Dans ces conditions, cette double adhésion est juridiquement fondée et justifiée d'un point de vue opérationnel.

Les syndicats supprimés ou en suspens

Les syndicats ci-dessous répertoriés n'apparaissent pas (ou plus) dans l'annexe C3.1 au compte administratif de la commune.

Le syndicat mixte du PIDAF Nord Sainte-Baume

Ce syndicat a pour objet la mise en place d'un plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF). La plupart des collectivités membres ayant confirmé son absence d'activité depuis une dizaine d'années, le préfet a nommé un liquidateur chargé d'effectuer la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres par arrêté du 18 mars 2015.

Le syndicat intercommunal des établissements scolaires du 1^{er} cycle 2^{ème} degré de Saint-Maximin

Ce syndicat, dissout par arrêté du 29 juillet 2016, avait pour objet de permettre la participation de ses communes membres au financement des collèges.

La dissolution était préconisée par le schéma départemental de la coopération intercommunal du 29 mars 2016, en raison de l'impossibilité pour les communes de participer au financement des collèges en application de la loi du 4 juillet 1990, qui a fixé le principe de l'extinction progressive de cette participation.

Le SIVU du train de tourisme Carnoules/Brignoles

La commune appartient depuis 2010 à ce syndicat. Pour autant il n'apparaît pas dans l'annexe C3.1 et elle ne lui verse aucune contribution financière pourtant prévue par les statuts du syndicat, qui a pour objet « *d'être l'interlocuteur unique (...) pour participer, avec les investisseurs et la SNCF aux négociations et au montage des dossiers devant aboutir à la mise en place effective du train touristique. / Il est ici précisé que le syndicat ne participe pas financièrement ni à la réalisation ni au fonctionnement de projet* ».

La commune devrait s'interroger sur l'intérêt de son appartenance à cette structure, même si ce syndicat a vocation à être dissout de plein droit rapidement, en application du SDCl, suite au retrait programmé de la nouvelle communauté d'agglomération obligatoirement compétente en matière de « *promotion du tourisme* ».

²¹ La circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes va dans ce sens lorsqu'elle précise qu'« *un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres peuvent parfaitement adhérer simultanément au syndicat mixte, chacun pour ses compétences propres (...)* ».

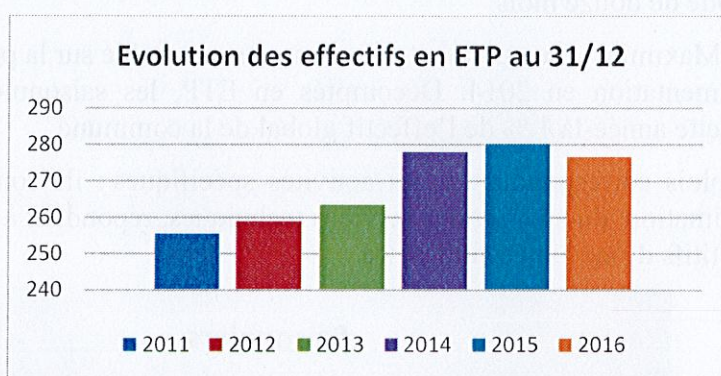
7 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'article 33 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 prévoit que l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans, au comité technique paritaire, un rapport sur l'état de la collectivité, couramment dénommé « bilan social ».

Les bilans sociaux 2011, 2013 et 2015 transmis par la collectivité présentent des données relatives aux agents, sans toutefois faire ressortir l'évolution de ces données dans le temps, ni les analyser.

La collectivité pourrait utilement exploiter les données des bilans sociaux en vue d'une gestion prévisionnelle des ressources humaines.

7.1 L'évolution des effectifs



Source : commune de Saint-Maximin

Les effectifs ont augmenté de 8 % entre 2011 et 2016, ce qui correspond à 21,15 équivalents-temps plein (ETP) supplémentaires. En 2016, le nombre d'agents rémunérés au moins une fois dans l'année s'est établi à 381, contre 366 en 2011.

Le nombre de contrats aidés a progressé de 44 %, en raison principalement de recrutements liés aux nouvelles activités périscolaires (NAP) mises en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

L'effectif des agents titulaires et des contractuels, relevant tous d'un contrat à durée déterminée (CDD), a progressé de 5 et 6 %.

Les services de l'eau et de l'assainissement ne comptaient que 10 ETP titulaires en 2016, (respectivement 8 et 2).

Effectifs de la commune en ETP au 31/12 de chaque année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Titulaires	178,37	184,77	181,69	180,4	183,98	186,44
stagiaires	8	5,6	3,7	7,8	4,8	4
contractuel	34,57	35,89	36,07	34,33	42,73	36,56
contrat aidé	34,48	32,54	41,97	55,34	48,55	49,57
TOTAL	255,42	258,8	263,43	277,87	280,06	276,57

Source : commune de Saint-Maximin

En 2011, la proportion de titulaires sur l'ensemble des effectifs (saisonniers non compris) était de 70 %, niveau inférieur à celui de l'ensemble de la fonction publique territoriale communale, qui s'élevait la même année à 78 %. Cette proportion a diminué sur la période contrôlée pour atteindre 67 % en 2016.

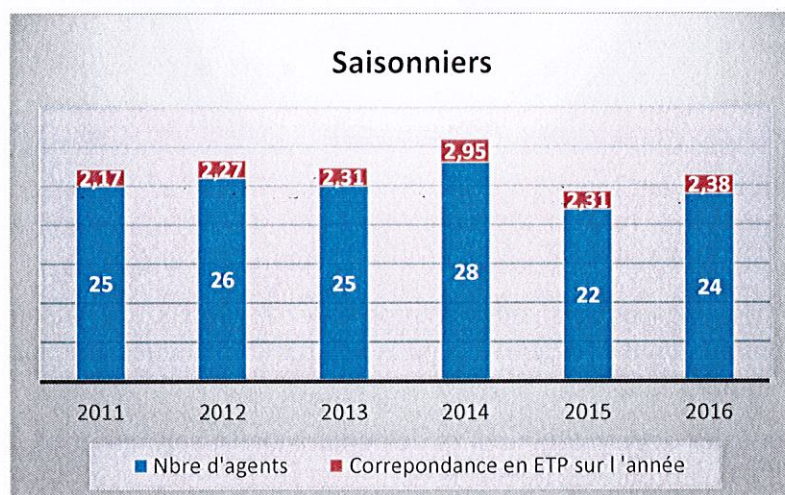
Si l'on compare les effectifs par filière, celle du personnel technique comptabilise l'effectif le plus élevé, bien qu'il ait diminué au cours de la période, passant de 173,68 ETP en 2011 à 161,12 ETP en 2016 (titulaires, non titulaires et CDD compris). La filière administrative est la seconde la plus pourvue en effectifs : 69,52 ETP en 2016, soit une augmentation de 17,7 % en six ans.

Les saisonniers

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

A Saint-Maximin, le recrutement de saisonniers est stable sur la période contrôlée, avec une légère augmentation en 2014. Décomptés en ETP, les saisonniers recrutés en 2016 représentaient cette année-là 1 % de l'effectif global de la commune.

Ces emplois correspondent à des activités spécifiques : ils sont nombreux dans les secteurs de l'animation, du sport et des services techniques, répondant à des besoins de courte durée mais répétitifs d'une année sur l'autre.



Source : commune de Saint-Maximin

7.2 La masse salariale

Dans la plupart des entités publiques, la masse salariale représente une part substantielle des dépenses de fonctionnement. Pour les communes de la strate de celle de Saint Maximin, les dépenses de personnel représentent en moyenne 54 % des dépenses réelles de fonctionnement. A Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, ce taux s'élevait à 61,23 % en 2015.

Comme indiqué précédemment dans la partie consacrée à la situation financière de la commune, les dépenses de personnel ont progressé de 4 % par an en moyenne entre 2011 et 2015. Leur part très élevée dans le total des charges de gestion traduit une forte rigidité des charges de structure. Elle se situe à un plafond que la commune doit absolument éviter de dépasser, quand bien même les efforts de maîtrise des autres dépenses de fonctionnement induisent, de fait, une augmentation de ce taux.

Le tableau ci-après détaille la répartition et l'évolution des charges de personnel en fonction du statut des agents :

(en euros)

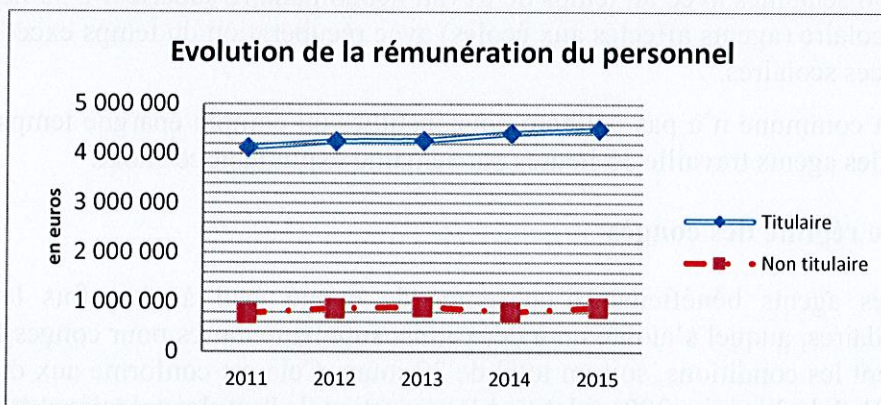
Détail des charges de personnel	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Rémunération principale	3 540 560	3 659 097	3 635 742	3 820 813	3 844 204	2,1%
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée	503 996	516 122	546 035	503 188	565 419	2,9%
+ Autres indemnités	69 020	70 639	74 508	79 197	70 083	0,4%
= Rémunérations du personnel titulaire (a)	4 113 576	4 245 858	4 256 285	4 403 198	4 479 706	2,2%
<i>en % des rémunérations du personnel*</i>	77,4%	74,2%	74,2%	73,3%	72,2%	
Rémunération principale	767 831	869 042	901 091	798 395	885 113	3,6%
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée	0	0	0	0	0	N.C.
+ Autres indemnités	0	0	0	0	0	N.C.
= Rémunérations du personnel non titulaire (b)	767 831	869 042	901 091	798 395	885 113	3,6%
<i>en % des rémunérations du personnel*</i>	14,5%	15,2%	15,7%	13,3%	14,3%	
Autres rémunérations (c)	431 968	606 656	576 023	801 547	840 047	18,1%
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a+b+c)	5 313 376	5 721 556	5 733 400	6 003 141	6 204 866	4,0%
Atténuations de charges	48 030	117 489	97 082	51 125	52 608	2,3%
= Rémunérations du personnel	5 265 345	5 604 067	5 636 318	5 952 016	6 152 257	4,0%

* Hors atténuations de charges

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

La rémunération du personnel titulaire représente les trois-quarts des dépenses de personnel. Cette proportion a toutefois diminué sur la période, passant de 77,4 % en 2011 à 72,2 % en 2015, ce qui est cohérent avec l'accroissement précédemment relevé de la part des agents contractuels dans l'effectif total.

La rémunération des agents non-titulaires au sens large a progressé plus vite que celle des titulaires : elle a augmenté de 3,6 % pour les contractuels et de 18,1 % pour les personnes bénéficiant de contrats aidés et assimilés.



Le développement de la communauté d'agglomération nouvellement créée devrait permettre, à moyen terme, de limiter les dépenses de personnel au niveau communal. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune a fait savoir qu'elle serait vigilante sur ce point.

7.3 La gestion du temps de travail

7.3.1 Le temps de travail au sein de la collectivité

La réglementation relative au temps de travail est fixée par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Elle s'applique à tous les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A plein temps, hors sujétions particulières, heures supplémentaires, astreintes et rémunérations au « forfait jours », les fonctionnaires doivent effectuer une durée de travail de 35 heures par semaine, 151 heures par mois ou 1 607 heures par an, éventuellement en horaire variable annualisé.

Pour ce qui concerne la collectivité de Saint Maximin, la durée légale de travail de 1 607 heures par an n'est pas respectée dès lors que les agents bénéficient de deux jours de congés supplémentaires accordés à la discrétion du maire.

La délibération du 22 novembre 2001 détaille les conditions de mise en place de la réduction du temps de travail et comporte, en annexe, le protocole d'accord s'y rapportant.

Les services de la commune ont indiqué que le temps de travail est de 35 heures par semaine, mais que 28 agents sont autorisés à effectuer 37 heures par semaine, avec récupération des heures faites au-delà de 35 heures dans le courant de l'année (RTT).

Par ailleurs, la collectivité a précisé que certains services ont un temps de travail annualisé en fonction des besoins :

- Temps de travail décompté annuellement à partir de 1 607 heures (animateurs...)
- 36 semaines avec un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures pendant la période scolaire (agents affectés aux écoles) avec récupération du temps excédentaire pendant les vacances scolaires.

La commune n'a pas délibéré pour instituer un compte épargne temps, le fait qu'une majorité des agents travaille 35 heures par semaine expliquant ce choix.

7.3.2 Le régime des congés

Les agents bénéficient d'un temps de congé égal à cinq fois leurs obligations hebdomadaires, auquel s'ajoute un à deux jours supplémentaires pour congés fractionnés s'ils remplissent les conditions, soit un total de 27 jours. Cela est conforme aux dispositions de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, deux jours de congés sont accordés à la discrétion du maire ainsi qu'une bonification de deux jours par semestre aux agents qui n'ont pas été absents pour cause de maladie au cours des deux semestres de l'année précédente. La collectivité a précisé que cette mesure a été mise en place dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme pour cause de maladie et encouragerait la présence des agents. Ces dispositions sont reprises dans le compte rendu de la réunion du comité technique paritaire du 10 décembre 2001.

Ainsi le nombre de jours de congés annuels des agents dépasse la norme réglementaire d'au moins deux jours (pour les années où les lendemains de Noël et du nouvel an sont des jours ouvrés) et potentiellement jusqu'à six jours pour les agents « non malades » l'année précédente. La commune devrait prendre les dispositions nécessaires en matière de régime des congés de manière à appliquer la durée légale de travail qui est de 1 607 heures par an.

7.3.3 Les autorisations d'absence exceptionnelle

Dans les collectivités territoriales, comme dans la fonction publique d'Etat, en fonction de la situation personnelle des agents, des autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit ou à la discrétion de l'autorité territoriale « sous réserve des nécessités de service », notamment lors d'événements familiaux (article 59 de la loi susmentionnée du 26 janvier 1984), en l'absence de texte réglementaire précisant leur nature et leur durée.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées par la collectivité avec celles relevant de la fonction publique d'Etat :

Evènements familiaux	Commune de Saint-Maximin	Fonction publique d'Etat	Ecart
Mariage / PACS de l'agent	6	5	1
Mariage d'un enfant de l'agent	3	0	3
Mariage du père ou de la mère de l'agent	1	0	1
Mariage du frère ou de la sœur de l'agent	1	0	1
Mariage du beau-frère, de la belle-sœur	1	0	1
Congé paternité	11	11	0
Déménagement de l'agent	3	0	3
Maladie grave du (de la) conjoint(e)	5	3	2
Maladie d'un enfant	6	6	0
Décès du conjoint ou d'un enfant de l'agent	5	3	2
Décès du père ou de la mère de l'agent	3	3	0
Décès frère, sœur, tante, oncle, neveu	3	0	3
Décès grands-parents	3	0	3
Décès beau-frère, belle-sœur, beaux-parents	3	0	3
Hospitalisation d'un membre de la famille	à la discrétion du maire	0	variable
			23 minimum

Source : commune de Saint-Maximin ; instruction du 23 mars 1950 et circulaire du ministère de l'Intérieur du 30 août 1982 pour la FPE

Le nombre de jours d'absence exceptionnelle pouvant être accordés par la commune à ses agents est beaucoup plus important que ceux de la fonction publique d'Etat.

En l'absence de réglementation applicable aux collectivités territoriales en la matière, le principe de parité, prévu à l'article 88 de la loi précitée de 1984 prévaut entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. La chambre invite donc la commune à réduire le nombre de jours d'autorisations d'absence. Cette pratique est de nature à limiter la présence du personnel et donc à accroître le coût de la masse salariale.

Recommandation n° 4 : Supprimer les jours de congés non prévus par la réglementation afin de respecter la durée légale du travail et réduire le nombre de jours d'autorisations d'absence.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la collectivité a fait savoir qu'elle saisirait le comité technique paritaire pour revoir le nombre de jours d'autorisations d'absence exceptionnelle, en vue d'une délibération du conseil municipal, afin de se rapprocher des règles de la fonction publique d'Etat.

7.4 L'absentéisme

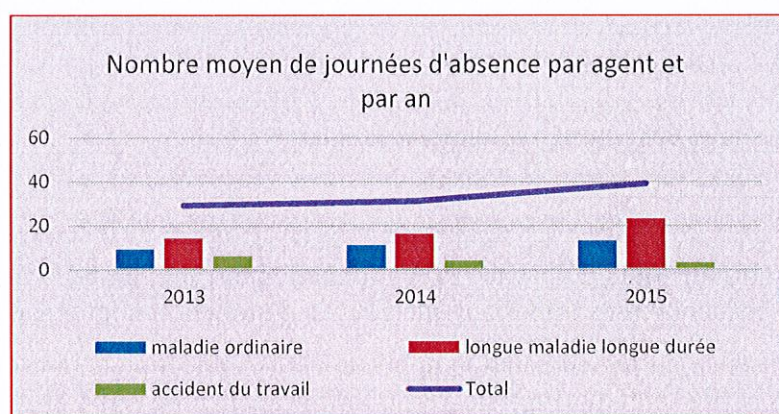
Le nombre moyen de jours d'absence par agent et par année, calculé par la chambre régionale des comptes à partir des éléments transmis par la collectivité, permet une comparaison avec les données de la synthèse nationale des rapports sur l'état au 31 décembre 2013 des collectivités locales.

Seules les années 2013 à 2015, qui comprennent les données pour les titulaires, non titulaires et emplois aidés, ont été retenues afin d'avoir une présentation comparable d'une année sur l'autre, la commune n'ayant pas été en mesure de renseigner les chiffres de l'absentéisme des personnes bénéficiant de contrats aidés en 2011 et 2012, dont les effectifs ne sont pas négligeables (ils représentent entre 30 et 35 ETP).

Le tableau ci-après retrace le nombre moyen de jours d'absence par agent et par an :

Motif absence	2013	2014	2015
maladie ordinaire	9	11	13
longue maladie longue durée	14	16	23
accident du travail	6	4	3
Total	29	31	39

Source : commune de Saint-Maximin



Le nombre moyen de journées d'absence a augmenté sur la période contrôlée, plus particulièrement pour maladie ordinaire et maladie de longue durée.

L'absentéisme pour maladie ordinaire se situe toutefois dans la norme, tandis que celui lié à la longue maladie est plus élevé. Les personnels qui affichaient les taux les plus importants en 2015 sont les agents techniques et administratifs.

La moyenne d'âge des agents de la commune est de 50 ans, ce qui a pour conséquence une augmentation du nombre et de la durée des congés maladie. En effet, plus de 90 % des congés de maladie de longue durée ou de longue maladie concernent les agents de plus de 50 ans.

7.5 Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation, l'heure supplémentaire est indemnisée. La priorité est ainsi donnée à la récupération plutôt qu'à la rémunération.

Ce décret précise également que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

7.5.1 La pratique à Saint-Maximin

La commune de Saint-Maximin n'a pas mis en place de dispositif de contrôle automatisé et toutes les heures supplémentaires sont déclaratives. L'application orthodoxe du texte ne l'autorise donc pas à rémunérer les heures supplémentaires, du moins pour le personnel « sédentaire ».

Si certaines annexes de la mairie relevant des services de l'urbanisme, des affaires scolaires ou encore du sport comptabilisent un nombre d'agents sédentaires inférieur à dix agents, tel n'est pas le cas pour l'hôtel de ville et la maison de la jeunesse et des associations, qui regroupent plus de dix agents dont certains sont rémunérés en compensation des heures supplémentaires effectuées. A titre d'exemple, en 2015, huit adjoints administratifs percevant des IHTS exerçaient leur activité à l'hôtel de ville (aux services des ressources humaines et des finances et à la direction générale des services). La commune a précisé qu'une étude relative à la mise en place d'un dispositif de contrôle automatisé du temps de travail sera engagée.

Or, la délibération du 11 décembre 2002, complétée par celle du 19 décembre 2007, liste les cadres d'emplois et grades autorisés « *en raison des missions exercées* » à effectuer des heures supplémentaires dans les conditions fixées par le décret susmentionné du 14 janvier 2002, la rémunération de ces heures supplémentaires étant implicitement autorisée (explicitement dans la seconde délibération).

La collectivité a précisé qu'afin de comptabiliser les heures supplémentaires, les services établissent soit des tableaux pour les services techniques, soit des fiches individuelles pour les autres services.

Selon les services des ressources humaines, la « grande majorité » des heures supplémentaires effectuées est récupérée. Toutefois, pour chaque service, un accord existe entre agents et direction pour que certaines heures supplémentaires soient rémunérées :

- Dans les services administratifs, l'agent choisit le paiement ou la récupération des heures supplémentaires effectuées ;

- Pour la police municipale et le secteur de la culture, les heures supplémentaires effectuées la nuit et les jours fériés sont rémunérées en totalité ;

- Dans les services techniques, le paiement d'une majoration est effectué mais la majorité des heures supplémentaires est compensée sous forme de récupération ; en cas d'intempérie, c'est au choix de l'agent ;

- Dans le service « éducation, jeunesse et citoyenneté » (EJC), une enveloppe annuelle est destinée au paiement des heures supplémentaires ;

- Pour ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées dans le cadre des élections, hors propagande, les agents ont le choix entre paiement et récupération.

Le tableau ci-dessous détaille les heures supplémentaires payées en 2015 :

Heures supplémentaires	Coût en €	nombre
Heures Supp. Dimanche et Jour Férié +14	9 561,85	431
Heures Supp. Dimanche et Jour Férié -14	64 809,75	2 923
Heures Supp.de Nuit +14	2 791,11	103
Heures Supp.de Nuit -14	19 078,09	717
Heures Supplémentaires - 14h	14 865,59	1 101
Heures Supplémentaires + 14h	5 036,37	366
Heures supplémentaires 100%	1 259,72	66
Heures supplémentaires 25 %	1 242,94	103
Heures supplémentaires 50 %	2 473,61	172
Total	121 119,03	5 981

Source : Logiciel Xémélios

Ainsi, en 2015, 5 981 heures supplémentaires ont été effectuées et rémunérées, pour un coût de 121 119,03 €, ce qui correspond à 2 % de la rémunération totale du personnel charges non comprises.

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007²², aucun agent de catégorie A ne bénéficie d'IHTS.

La répartition des heures supplémentaires par service permet de constater que c'est la police municipale qui en réalise le plus (24 % du total), suivie par les écoles, la culture, le service EJC et les services techniques.

Conformément à la réglementation, les conditions d'attribution des IHTS versées aux personnels de la filière police municipale sont identiques à celles concernant les agents de la filière administrative.

Sur la période 2011-2015, le coût pour la commune des heures supplémentaires a évolué de la manière suivante :

Exercice	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moy.
Coût annuel des HS	105 827,34	117 500,55	101 136,65	136 236,61	121 119,03	3,4%
Source : commune de Saint Maximin						

²² Décret modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Si les montants peuvent être fluctuants, il n'en demeure pas moins que le coût de la rémunération des heures supplémentaires est en hausse moyenne annuelle de 3,4 % sur la période dans un contexte de hausse des effectifs de la commune.

7.5.2 Le dépassement du plafond de 25 heures supplémentaires

L'article 6 du décret susmentionné du 14 janvier 2002 prévoit que « le nombre des heures supplémentaires accomplies (...) ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 [relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat], après consultation du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement, pour certaines fonctions dont la nature est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre concerné ».

A Saint-Maximin, aucune délibération ne détermine les emplois ouvrant droit au paiement d'heures supplémentaires au-delà du plafond réglementaire de 25 heures par mois. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond ne peuvent, dès lors, que relever du premier cas de dérogation prévu par les dispositions précitées, à savoir des « circonstances exceptionnelles », sur « décision du chef de service ».

En 2015, une dizaine d'agents ont dépassé le contingent mensuel de 25 heures.

S'agissant du paiement de 42 heures supplémentaires en juin 2015 à un contractuel, adjoint technique de 2ème classe, la collectivité a expliqué que l'intéressé, qui avait assuré les fonctions de « référent cantine » de septembre 2014 à juin 2015, aurait dû percevoir une indemnité liée à cette responsabilité et que la somme de 865,73 € lui a été versée sous la forme d'IHTS à titre de compensation.

La chambre observe que les dépassements du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires réalisés en l'absence de décision expresse du chef de service et d'information du comité technique compétent sont irréguliers même s'ils concernent peu d'agents. Elle souligne, de plus, que les IHTS ne peuvent être utilisées pour compenser une indemnité forfaitaire.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune s'est engagée à mettre en œuvre une procédure formalisée qui permettra d'encadrer et de continger le volume des heures supplémentaires.

Recommandation n° 5 :

Respecter la réglementation en matière d'heures supplémentaires conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

a) En mettant en place un dispositif de contrôle automatisé du temps de travail ;

b) En définissant les conditions dans lesquelles le contingent d'heures supplémentaires peut être dépassé (décision formalisée du chef de service et information du comité technique compétent).

7.6 La politique de la commune en matière d'avancement d'échelon et de grade

Aux termes de l'article 49 de la loi susmentionnée du 26 janvier 1984, « *la hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers* ».

7.6.1 L'avancement d'échelon

L'article 78 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016, prévoit que l'avancement d'échelon est fonction « *à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle* » de l'agent. Il précise que « *l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie* ». Ce sont les statuts particuliers des différents cadres d'emplois qui déterminent les durées maximale et minimale de séjour dans un échelon avant l'accès à l'échelon supérieur.

Ainsi, les collectivités locales peuvent décider de faire bénéficier leurs agents d'un avancement d'échelon à la durée maximale, intermédiaire ou minimale. Interrogée sur sa pratique en la matière, la commune a indiqué que lorsqu'elle considère que les agents sont méritants et donnent satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum est privilégié. L'avancement au maximum est appliqué aux agents qui ne donnent pas entière satisfaction.

Le tableau ci-dessous retrace, pour les années 2014 et 2015, les durées d'avancement d'échelon dont ont bénéficié les agents :

Catégorie	Nombre d'avancements d'échelon à la durée minimale		Nombre d'avancements d'échelon à la durée moyenne		Nombre d'avancements d'échelon à la durée maximale	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
A	3	2	0	0	0	0
B	3	3	0	0	4	0
C	59	70	0	0	17	14
Total	67	75	0	0	21	14

Source : commune de Saint-Maximin

Si la majorité des agents bénéficient d'avancements d'échelon à la durée minimale, une partie d'entre eux avance à la durée maximale.

Si la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a posé le principe de la suppression de l'avancement minimum dans la fonction publique, elle n'exclut pas la prise en compte, en plus de l'ancienneté, de la valeur professionnelle de l'agent « *lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentements définies en Conseil d'Etat* ».

7.6.2 L'avancement de grade

Aux termes de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi (...) pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ». Les collectivités disposent ainsi d'une marge de manœuvre pour moduler le rythme des promotions de grade, en l'absence de ratio minimal ou maximal fixé par les textes.

Interrogée sur sa pratique en matière d'avancement de grade, la commune a indiqué qu'en application d'une délibération du 28 juin 2007, les ratios appliqués étaient de 100 % pour tous les cadres d'emplois et tous les grades, « pour ne pas pénaliser les agents qui réunissent les conditions d'avancement à la fois statutaires et professionnelles ».

Elle a précisé que lorsque les agents donnent satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils ont acquis une expérience professionnelle conséquente leur permettant d'être efficaces, ils sont proposés et nommés au grade supérieur de leur cadre d'emploi.

Le taux promus sur promouvables pour les avancements de grade dans la fonction publique d'Etat sont en moyenne de 12,8 %²³.

A Saint-Maximin, en dépit des taux de principe affichés, les taux réels de promotion de grade ont été les suivants en 2015 :

Catégorie	Nombre d'agents promouvables	Nombre d'agents promus	Taux réels de promotion
A	0	0	n.s.
B	3	1	33 %
C	64	19	30 %

Source : commune de Saint-Maximin

La collectivité a indiqué procéder, dans la limite des crédits qu'elle souhaite ou peut y consacrer, aux ouvertures de postes en fonction des agents promouvables qu'elle entend effectivement promouvoir, s'agissant des catégories C. Pour les autres catégories, elle procède de la même manière, sous réserve des quotas de promotion de grade décidés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var, auquel elle est rattachée pour la gestion de son personnel.

Les ratios réels ci-dessus mentionnés permettent de constater que les taux de 100 % votés par le conseil municipal sont des taux de principe, les taux réels pratiqués s'avérant largement inférieurs et traduisant une politique d'avancement plus sélective que celle affichée.

²³ Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), « politique salariale dans la fonction publique », avril 2011).

7.7 Les rémunérations

7.7.1 Le régime indemnitaire des agents de la commune

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que leur rémunération est constituée par le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire instituée par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que par « *les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* ».

En vertu de l'article 88 de la loi susmentionnée du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de cet article, les avantages consentis aux agents territoriaux au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, doivent faire l'objet une décision de l'organe délibérant et rester « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* » (principe de parité).

A Saint-Maximin, le régime indemnitaire résulte de plusieurs délibérations du conseil municipal. Aucune délibération récapitulative ne permet d'en avoir une vision globale.

La chambre régionale des comptes a exclu de l'examen dont les résultats sont ci-dessous présentés, les 10 agents des services de l'eau et de l'assainissement.

7.7.2 Les éléments de rémunération n'appelant pas d'observation

Les éléments de rémunérations suivants du personnel municipal ont été examinés et n'appellent pas d'observation :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité de propagande ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Le complément de rémunération ;
- Le régime indemnitaire du directeur général des services : prime de responsabilité, indemnité spécifique de service (ISS) et indemnité forfaitaire pour élection.

7.8 Les avantages en nature

Les avantages en nature sont constitués de la fourniture de prestations (biens ou services), par l'employeur, à ses salariés. L'arrêté interministériel²⁴ du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale fixe un principe général de prise en compte des avantages en nature dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale d'après leur valeur réelle. Toutefois, des évaluations forfaitaires sont prévues en cas de fourniture de véhicule.

²⁴ Arrêté du 10 décembre 2002 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité

7.8.1 L'absence de véhicule de fonction

La commune a indiqué qu'elle ne disposait d'aucun véhicule de fonction. Tous les véhicules sont ainsi des véhicules de service, qui peuvent être utilisés par le personnel pendant les heures de travail. En conséquence, aucun bulletin de paie ne fait apparaître d'avantages en nature lié à un véhicule de fonction.

Ont été transmis en cours d'instruction la note relative à la procédure d'utilisation et d'entretien des véhicules communaux et l'état du parc automobile. Celui-ci liste 47 véhicules « légers » comprenant des camionnettes et minibus, 3 véhicules « lourds » et 9 véhicules spéciaux.

7.8.2 Les avantages en nature liés à la prise de repas

Les avantages en nature « repas » correspondent aux repas que l'agent, de par ses fonctions, est tenu de prendre au sein d'un espace de restauration relevant de la commune dont il bénéficie gratuitement ou à un tarif préférentiel (agents travaillant dans le service de restauration scolaire, ATSEM, animateurs...).

23 agents bénéficient mensuellement d'un « *avantage en nature par mois* », pour un montant total en 2015 de 9 003,80 €.

Ces avantages en nature sont mentionnés sur les bulletins de paie. Ils sont donc soumis à cotisations sociales et portés à la connaissance de l'administration fiscale.

7.8.3 Les avantages en nature liés à la mise à la disposition de logement

Les logements de fonction sont prévus par l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Jusqu'à l'intervention du décret du 9 mai 2012, la réglementation en vigueur distinguait entre attribution de logements par nécessité absolue de service, qui emportait la gratuité des locaux ainsi que des charges y afférentes, et concession de logements pour utilité de service, dans les cas où le logement, sans être indispensable, présentait un intérêt pour le bon fonctionnement du service, le bénéficiaire étant soumis au versement d'une redevance et à la prise en charge de la totalité des charges afférentes au logement.

Les logements des gardiens

Dans ce cadre, la commune a mis à la disposition de deux agents techniques, des logements de fonction par nécessité absolue de service à titre gracieux, ces agents effectuant accessoirement des fonctions de concierge. Les logements sont situés au deuxième étage de l'hôtel de ville.

L'attribution de ces logements « par nécessité absolue de service » résulte de la délibération du 15 avril 1998, qui prévoit la gratuité totale des locaux pour les agents concernés (absence de redevance et de prise en charge des fluides).

La commune de Saint-Maximin n'a toutefois pas pris en compte les dispositions issues du décret précité du 9 mai 2012, qui, tout en gardant le principe des deux types différents de logements, encadre plus strictement les règles d'attribution des logements en liaison avec les fonctions exercées et leurs conditions financières. En particulier, les concessions de logement par nécessité absolue de service donnent lieu à une prise en charge par l'occupant des charges afférentes au logement et les conventions d'occupation précaire avec astreinte sont soumises au paiement par l'occupant, en plus de la totalité des charges locatives, d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle du logement.

Les deux logements sont toujours régis par les dispositions de la délibération de 1998 et des arrêtés attributifs s'y rapportant, alors que le délai accordé aux collectivités pour se conformer à la nouvelle réglementation pour les logements déjà attribués lors de la publication du décret de mai 2012 a expiré le 1er septembre 2015.

Par ailleurs, l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est compatible avec le versement des indemnités horaires pour travail supplémentaire, de l'indemnité pour administration et technicité et de la prime de fonction et de rendement, mais n'est cumulable ni avec les indemnités forfaitaires pour travail supplémentaire, ni avec une indemnité d'astreinte ou de permanence. Or, l'un de ces deux agents a perçu en 2014 et 2015 des indemnités d'astreinte pour un montant total de 2 183,94 €. L'octroi de ces indemnités d'astreinte n'était pas conforme à la réglementation.

Même si la commune a indiqué, en réponse aux observations provisoires de la chambre, que cette situation avait pris fin avec le départ des deux agents concernés des logements de fonction, la chambre l'invite à respecter les dispositions du décret du 9 mai 2012 en matière de participation financière.

Recommandation n° 6 : Mettre en œuvre la réglementation en matière de participation financière des bénéficiaires de logements de fonction conformément au décret n°2012-752 du 9 mai 2012

Le logement de fonction du directeur général des services

Si la liste transmise par la collectivité mentionne deux agents bénéficiaires d'un logement de fonction, le bilan social 2015 mentionne trois concessions de logement par nécessité absolue de service.

Il ressort des pièces produites par la commune que son directeur général des services techniques (DGST), devenu directeur général des services (DGS), a bénéficié, au cours de la période sous revue, d'un logement de fonction à titre gratuit :

- En qualité de DGST, l'arrêté du maire du 1^{er} mars 2007, pris en application de la délibération du conseil municipal du 22 juin 2005, lui a attribué un logement de fonction de 5 pièces (120 m²), sis 198 chemin du Petit Nice, par nécessité absolue de service ; l'intéressé devait toutefois s'acquitter des charges courantes (eau, électricité, chauffage, impôts et taxes) du logement, ce qui est conforme à la nouvelle réglementation sur les logements de fonction ;

- En qualité de DGS, le même logement lui a été attribué par arrêté du 16 juin 2014, pris en application de la délibération du conseil municipal du 12 juin 2014 ;

- un nouveau logement, situé au 44 impasse de la Croix Rouge lui est attribué à compter du 1^{er} février 2016 (arrêté du maire du 1^{er} février 2016 pris en application de la délibération du 26 janvier 2016).

Cet avantage en nature n'a été mentionné sur aucun des bulletins de paie de l'intéressé pour les années 2013 à 2016. Or, l'avantage en nature étant un élément de la rémunération, assujéti aux cotisations de sécurité sociale, il doit figurer sur le bulletin de paie. La commune a régularisé la situation en déclarant, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'avantage en nature sur les bulletins de paie de l'intéressé.



Les publications de la chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont disponibles sur le site :
<https://www.ccomptes.fr/crc-provence-alpes-cote-dazur>

Chambre régionale des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
17, traverse de Pomègues – 13295 Marseille Cedex 08
pacagreffe@crtc.ccomptes.fr

**REPONSE DE MONSIEUR HORACE LANFRANCHI
MAIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE LA GESTION DE LA
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME A COMPTER DE
L'EXERCICE 2011**

**OBSERVATIONS ÉTABLIES DANS LES INTÉRÊTS DE LA
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME**

**REPRESENTÉE PAR SON MAIRE EN EXERCICE, MONSIEUR HORACE
LANFRANCHI**

**ELU PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°158 EN DATE DU
6 OCTOBRE 2017**



SOMMAIRE

I- SUR LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET LA FIABILITE DES COMPTES	4
II- LA SITUATION FINANCIERE	12
III- SUR L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE	16
IV- LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	18

PROPOS INTRODUCTIF

1. La CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR a procédé au contrôle de la gestion de la Commune de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME à compter de l'exercice budgétaire 2011, période durant laquelle le présent rédacteur n'a été élu qu'à compter d'octobre 2017.

C'est à ce titre qu'en ma qualité d'ordonnateur depuis le 6 octobre 2017, j'ai été rendu destinataire du rapport d'observations définitives de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Au nom de l'intérêt général, les services de la Collectivité se sont évidemment mis à la disposition de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Sur un plan général,

2. Il appert que le Rapport d'observations définitives remis par la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES, comme le rapport d'observations provisoires, se construit autour de quatre axes majeurs, et notamment :

- la qualité de l'information budgétaire et la fiabilité des comptes ;
- la situation financière de la Commune ;
- l'évolution de l'environnement intercommunal de la Commune ;
- la gestion des ressources humaines.

3. Deux de ces axes principaux ont retenu l'attention de la Chambre ayant donné lieu à la formulation de six recommandations :

- un aspect financier, et plus spécifiquement la tenue de la comptabilité générale de la Commune dont l'analyse a donné lieu à la rédaction de trois recommandations ;
- la gestion des ressources humaines de la Commune de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME et, plus particulièrement, la rémunération des agents et la gestion de leur temps de travail dont l'analyse a donné lieu à la rédaction de trois recommandations.

Dans le cadre de la présente réponse aux observations définitives, il est toutefois évoqué l'ensemble des quatre axes d'analyses retenus par la Chambre Régional des Comptes.

Il sera donc repris, de manière synthétique, les observations des auditeurs de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES suivant le plan proposé par la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES, dans un souci de clarté et de lisibilité.

I- SUR LA QUALITE DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET LA FIABILITE DES COMPTES

Dans le cadre de son rapport, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES analyse la qualité de l'information budgétaire et la fiabilité des comptes à travers la comptabilité administrative (I.1) et la comptabilité générale (I.2) de la Commune.

I.1 SUR LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE

4. En ce qui concerne les informations données par les documents budgétaires, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES relève, de manière positive, que les documents budgétaire comportent les états exigés par la réglementation applicable.

Il n'était donc pas formulé de réponse sur ce point dans le cadre du mémoire en réponse aux observations provisoires de la Chambre.

Toutefois, elle mettait en exergue l'absence des annexes A 2.6 et A2.7 concernant la renégociation et le remboursement des emprunts n'ont pas été jointes au Compte Administratif 2014 alors même qu'un emprunt a fait l'objet d'une renégociation.

En ce sens, la Commune a reconnu que ces deux états de la dette n'ont pas été imprimés lors de l'édition du compte administratif 2014.

Néanmoins, la Commune a porté à la connaissance de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES que l'état A2.6 « – *remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement* » existe bien dans les états de la dette 2014 (PIECE N°1 Communiquée : Copie de l'annexe A 2.6 « *remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement* »).

Cependant, dans le cadre de son mémoire en réponse aux observations provisoires de la Chambre, la Commune a eu l'occasion de préciser que, concernant l'état A2.7 « *emprunts renégociés au cours de l'année N* », ce dernier n'était pas renseigné, car cette annexe retrace les renégociations d'emprunts n'entraînant pas de remboursement par anticipation ; or dans ce cas il s'agissait d'une désensibilisation d'un emprunt structuré avec remboursement anticipé et refinancement.

En tout état de cause, la Commune s'est engagée à veiller à éditer l'ensemble des annexes prévues à la maquette budgétaire M14.

La commune relève que cet engagement a été repris dans le cadre des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes. Ainsi, il appartient à la Commune de rappeler, de plus fort, qu'elle entend éditer l'ensemble des annexes prévues à la maquette budgétaire M14.

5. En ce qui concerne les Débats d'orientation Budgétaire, la Chambre Régionale des Comptes a relevé, dans le cadre de rapport d'observations provisoires, qu'il existait des lacunes quant au degré d'information communiqué dans le cadre de ces débats.

Cependant, elle a constaté une amélioration positive concernant les années 2016 et 2017 alors même que le règlement intérieur du Conseil municipal ne contient aucune obligation particulière en la matière.

Partant, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a invité la Commune à veiller à adresser un rapport complet aux conseiller municipaux et à faire porter le débat sur l'ensemble des points mentionnés aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code General des Collectivités Territoriales.

En ce sens, la Commune a d'ores et déjà précisé à la CRC, dans le cadre de son mémoire en réponse aux observations provisoires, que les services s'attachent, depuis 2016 à présenter de manière plus détaillée le débat d'orientation, dans le respect de l'article L2312-1, et plus particulièrement dans le prolongement des dispositions de la loi NOTRe et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016.

Toutefois, la Commune relève que lesdites observations n'ont pas été reprises dans le cadre du rapport d'observations définitives de la Chambre.

6. En ce qui concerne les prévisions et les réalisations budgétaires, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES, dans le cadre de rapport d'observations provisoires, a qualifié les taux d'exécution des prévisions satisfaisantes. Elle n'émettait pas d'observations sur ce point sauf en ce qui concerne les informations données aux conseillers dans le cadre du débat d'orientations budgétaire.

Partant, la commune entend reprendre ses observations formulées *supra* et notamment préciser que les services s'attachent, depuis 2016 à présenter de manière plus détaillée le débat d'orientation, dans le respect de l'article L2312-1, et plus particulièrement dans le prolongement des dispositions de la loi NOTRe et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016.

7. En ce qui concerne les Restes à réaliser, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a étudié les *Restes à Réaliser* de l'exercice 2015 afin de s'assurer d'une pratique en concordance avec la réglementation. A cet égard, en recette, l'examen des documents fournis par la Commune a permis de constater la validité des montants inscrits. Elle n'émet pas d'observations sur ce point.

En dépenses, les pièces justificatives des dix dépenses les plus élevées ont été consultées. Huit des dix sommes inscrites étaient justifiées et n'entraînent donc pas de réponses spécifiques de la part de la Commune.

Toutefois, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, deux sommes ont entraîné des observations de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES, à savoir :

D'une part, une somme de 68 000 euros concernant l'acquisition d'un terrain dans le quartier de Bonnal alors que les documents notariés révèlent que l'acquisition a été réalisée pour un montant de 62 770 euros.

Sur ce point, la Commune a précisé que l'engagement avait été saisi après le vote de la délibération n° 146 du 01 octobre 2014, approuvant l'acquisition du terrain et le montant saisi par erreur a été celui de l'avis des domaines soit 68 000,00 € au lieu du montant de l'accord de principe signifié par courrier par le propriétaire de 62 770,00 €.

Néanmoins, dans le cadre de son mémoire en réponse auxdites observations provisoires, la Commune a indiqué que la vente ayant eu lieu début 2016, ce reste à réaliser a été soldé en totalité lors du mandatement de la dépense (**Pièce n°2 communiquée : Extrait des « engagement dépenses » relatif à l'acquisition d'un terrain quartier Bonneval**).

Toutefois, la Commune s'étonne que lesdites observations n'aient pas été reprises dans le cadre du rapport d'observations définitives de la Chambre alors même que cette dernière a précisé, pièces à l'appui, avoir régularisé l'erreur de saisie.

D'autre part, l'inscription en *Restes à Réaliser* d'une somme de 42 9492 euros concernant un marché de petits travaux de voirie alors que le marché a été soldé en 2015.

Sur ce point, la Commune a précisé, dans le cadre de son mémoire en réponse auxdites observations provisoires, que le marché a été réengagé à tort en 2015 pour un montant de 42 492,00 €. Ce n'est donc qu'au moment de la prise de connaissance d'une telle erreur que ce reste à réaliser basculé sur 2016 a été soldé (**Pièce n°3 Communiquée : Extrait des « engagement dépenses » relatif au marché de petits travaux**).

Toutefois, la Commune s'étonne encore que lesdites observations n'aient pas été reprises dans le cadre du rapport d'observations définitives de la Chambre alors même que cette dernière a précisé, pièces à l'appui, avoir régularisé l'erreur.

I.2 SUR LA COMPTABILITE GENERALE

8. En ce qui concerne le rattachement des charges et des produits, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que la Commune pratiquait le rattachement des charges et des produits dans

des proportions limitées, puisque ces rattachements sont généralement inférieurs à 1 % du total des charges ou produits de gestion.

Il n'est donc pas nécessaire de formuler de réponse sur cette observation.

Toutefois, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a noté qu'au titre de l'année 2014, le montant des charges rattachées s'élevait à 2,6% des charges de gestion.

Ainsi, dans le cadre d'échanges entre la Commune et la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES sur ce point la Commune a déjà eu l'occasion de répliquer que cela s'expliquait par le départ de la responsable du service finances générant un pointage insuffisamment précis des engagements de fonctionnement non soldés en fin d'année.

Au titre de l'exercice 2015, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES considère que les documents présentés par la Commune ont permis de justifier les rattachements opérés. Il n'est donc pas formulé de précisions supplémentaires sur cette observation.

La commune a positivement relevé que ces observations ont été actées dans le cadre du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

10. En ce qui concerne les immobilisations, au terme de son rapport d'observations définitives, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé :

D'une part, que la comparaison des documents du comptable et de la Commune fait ressortir des écarts qui, pour les trois budgets (BP et deux BA (eau et assainissement)), s'élèvent à un total de 5 431 425 €, représentant 6 % de la valeur nette de l'actif au 31 décembre 2014.

A cet égard, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a invité la Commune, en collaboration avec le Comptable, à mettre en concordance l'état de l'actif avec l'inventaire, afin, d'une part, d'affiner la connaissance qu'elle a de la valeur de son patrimoine et, d'autre part, d'assurer la fiabilité des écritures relatives aux comptes d'immobilisation.

Partant, la Commune s'est engagée à se rapprocher du Comptable Public afin de mettre en concordance l'état de l'actif avec l'inventaire de sorte à réduire les écarts constatés entre es documents comptable et l'inventaire des biens de la Commune.

Néanmoins, cet engagement n'a pas été repris dans le cadre du mémoire d'observations définitives de la Chambre.

11. D' autre part, elle a relevé que le compte 23, relatif aux « immobilisations en cours » au profit du compte 21 relatif aux immobilisations classique. Or, elle a énoncé que le maintien d'immobilisations au compte 23 a des incidences sur les dotations aux amortissements qui commencent normalement au moment de leur comptabilisation au compte 21.

Dans le cadre des échanges intervenus entre la Commune et la Chambre, la Commune a d'ores et déjà eu l'occasion de préciser qu'elle procéderait à cet apurement « *en lien avec le comptable public courant 2017 - 2018* ».

La CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES rappelle que les immobilisations en cours doivent être régulièrement soldées, et comptabilisées au compte 21, en principe lors de l'exercice au cours duquel elles sont mises en service, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

En ce sens, et de manière plus spécifique, la Commune a entendu indiquer à la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES que le transfert des comptes 23 vers les comptes 21 doit se faire en lien avec le Comptable Public et qu'à ce titre, il a été convenu avec le Comptable Public de Saint Maximin que ces opérations soient commencées à partir de l'état de l'actif issu de l'application Hélios que le Comptable public adressera au cours du mois de septembre 2017.

Recommandation n° 1.

Procéder à intervalles réguliers à l'apurement du compte 23

La Commune a indiqué, dans le cadre de sa réponse au rapport d'observations provisoires qu'elle prenait en compte la recommandation n°1 ci-dessus et s'engageait à procéder, en collaboration avec le Comptable public, à intervalles réguliers à l'apurement du compte 23 notamment à compter du mois de septembre 2017 lors que l'état de l'actif issu de l'application Hélios sera communiqué.

La commune a positivement relevé que ces observations ont été actées dans le cadre du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

12. En ce qui concerne les provisions, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé :

D'une part, que la Commune a constitué une seule dotation aux provisions en 2015 d'un montant de 35 358 euros suite à un jugement du TA de Toulon. Suite à la condamnation des sociétés à payer une telle somme, la Commune a émis des titres de recette à leur rencontre, lesquels ont été encaissés. Par un arrêt du 18 avril 2016, la CAA de Marseille a réduit la condamnation des sociétés à un montant de 12 558 euros.

A ce égard, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES indiquait à la Commune que celle-ci doit « *non seulement reprendre cette provision si elle en a recouvré les sommes en litige, mais aussi rembourser aux sociétés concernées le trop-versé de 12 558 euros* ».

La commune a également procédé au remboursement des sociétés concernées pour le montant trop-versé de 12 558 € (mandat n° 3330 du 25.07.17)

Dans le prolongement de ladite observation, la Commune entend indiquer que la reprise sur provision a bien été prévue au budget 2017 et le titre a été émis le 11 juillet 2017 (Pièce n°4 Communiquée :Titre exécutoire en date du 11 juillet 2017).

Dans la suite, la commune s'est engagée a procédé au remboursement de 12 558 € aux sociétés Auxitec et Sotec, conformément à ladite décision de la cour administrative d'appel de Marseille, ayant réduit le montant de la condamnation pour un montant de 12 558 €.

La commune prend acte que ces observations ont été reprises dans le cadre du mémoire d'observations définitives de la Chambre.

13. D'autre part, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé que deux reprises de provisions pour risque et charge sont intervenues en 2011 pour un montant de 147 797 euros et en 2013 pour un montant de 600 000 euros.

S'agissant de la somme de 147 797 euros,

Par jugement du 1^{er} juillet 2010, le TA de Toulon a condamné la société attributaire du lot « menuiseries » du marché de construction d'un l'EHPAD à payer à la Commune la somme de 147 796,51 € suite à la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Ainsi, la Commune a constitué une provision pour risque du même montant et émis au nom de la société un titre de rattachement du même montant. Par un arrêt en date du 11 janvier 2013, le jugement de première instance a été annulé en appel et les prétentions financières de la Commune rejetées.

Or, la Commune a d'ores et déjà reconnu que la reprise sur provision, en tant que telle, n'a pas été faite comptablement (compte 78) en précisant « en 2013, après l'annulation du jugement du tribunal administratif, il aurait fallu (...) reprendre la provision au compte 7815 et annuler le titre de recettes n° 1436 de 2011 par un compte 673 ».

La CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a observé que la Commune aurait dû provisionner tout ou partie de la somme sollicitée par la société au moment où elle a initié un contentieux, ce qui ne faisait pas obstacle au provisionnement, opéré en l'espèce, et fondé cette fois sur le risque de non-recouvrement, au moment de la condamnation de ladite société.

La CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé cependant que si la provision n'apparaît plus au bilan, elle n'a pas été correctement reprise en 2011 sur un compte de produit et la Commune n'est pas en mesure d'expliquer cet état de fait.

Sur ces observations, la Commune a tenu à porter à la connaissance de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES que ladite provision a été constituée avec le mandat n° 5267 de 2010 pour 147 796,51 € au compte 6815 au nom du percepteur.

Que le titre n° 1022 de 2010 au compte 7788 a été émis au nom de la société Mars en vue du recouvrement des indemnités à percevoir suite au jugement du Tribunal administratif précité pour un montant de 147 796,51 €.

Cependant, lors de la journée complémentaire de l'exercice 2011 les opérations de 2010 précitées ont été annulées de sorte qu'un titre de reprise sur provision n° 1436 a été émis au nom de la société Mars, au compte 7788 pour 147 796,51 €.

Par ailleurs, le même jour, un titre d'annulation au compte 7788 a été émis au nom de la société Mars, avec comme motif « *annulation à la demande de la trésorerie pour erreur de typage du titre (produit constaté d'avance / typage mixte)* », c'est donc l'annulation n° 26 de 2011 de 147 796,51 €, qui a annulé le titre 1022 de 2010.

Ainsi, la provision n'apparaissait plus au bilan.

Cependant, la société a fait appel dudit jugement, et la commune n'a pas procédé à des écritures de provision ni à l'émission de titre permettant de constater les sommes dues par la société Mars.

La nouvelle municipalité a indiqué n'être toutefois pas à même de justifier un tel manquement opéré par l'ancienne municipalité

En tout état de cause, en 2013, après l'annulation du jugement rendu par le tribunal administratif, il n'était donc plus nécessaire de procéder à la reprise de provision ou à l'annulation de titre de recette à l'encontre de la société Mars.

La Commune s'étonne encore que lesdites observations n'aient pas été reprises dans le cadre du rapport d'observations définitives de la Chambre.

S'agissant de la somme de 600 000 euros

En 2007 et 2008, la Commune a émis des titres de recettes à l'encontre du titulaire du lot « gros œuvre » du marché de construction d'un EHPAD pour un montant de 600 000 euros correspondant aux sommes qu'elle estimait lui dues en raison de la non réalisation des travaux.

Par ordonnance du 22 mai 2013, le tribunal de commerce de Draguignan a rejeté l'inscription de la créance de la Commune au passif de la société, placée en liquidation judiciaire.

Ainsi, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que la commune a, à juste titre, repris la provision de 600 000 € au compte 7815 et annulé les titres émis à l'encontre de l'entreprise pour le même montant.

Il n'était donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point.

Dans le cadre de la présente réponse, la commune prend acte que ces observations ont été reprises dans le cadre du mémoire d'observations définitives de la Chambre.

14. Enfin, suite à la communication par la Commune du détail des contentieux engagés contre elle au cours de la période sous revue, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a indiqué que « Ces dossiers auraient dû faire l'objet d'une provision dès ouverture du litige contre la Commune en première instance, conformément aux dispositions précitées du CGCT. A tout le moins, la Commune aurait dû se poser la question de la nécessité de ce provisionnement au regard des montants en cause et étudier le risque encouru. Le fait qu'elle ait perdu certains de ces contentieux montre que ce risque n'était pas nul ».

A cet égard, la Chambre prévoit la recommandation suivante :

Recommandation n° 2 :

Enregistrer des dotations aux provisions en cas de contentieux susceptible d'avoir une incidence financière pour la Commune

La commune s'engage à respecter une telle recommandation.

A cet égard, la Commune a indiqué constituer des provisions pour risque pour les contentieux à incidence financière.

En ce sens , et à titre d'exemple, la Commune précisait qu'elle a notamment constitué une provision d'un montant de 66 992 euros en 2016 dans le cadre du contentieux lié aux nouvelles modalités de calcul des contributions au SDIS du Var (Pièce n°5 communiquée : Délibération en date du 13 décembre 2016 et Pièce n°6 communiquée : Mandat de paiement n°5 181 en date du 13 décembre 2016).

La commune prend acte que ces observations ont été reprises dans le cadre du mémoire d'observations définitives de la Chambre.

15. En ce qui concerne les opérations entre le budget principal et les budgets annexes, la Chambre, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, a relevé une anomalie en tant qu'il n'y a pas d'équivalent au Budget principal des sommes comptabilisées aux comptes de liaison (compte 181) des budgets annexes.

En ce sens la Commune a d'ores et déjà proposé d'autoriser le comptable à régulariser la situation en passant une écriture comptable adaptée.

Partant, la Chambre a formé la recommandation suivante :

Recommandation n° 3.

La régularisation de la discordance relevée au compte 181 en BP et BA a été effectuée : la délibération permettant la régularisation du compte 181 avec le comptable public a été votée : c'est la délibération n° 139 du 28 septembre 2017 : cf pièce 8 « Délibération n° 139 du 28.09.17 régularisation du compte 181. Procéder à la régularisation de la discordance relevée aux comptes 181 entre BP et BA

La commune prend acte que ces observations ont été reprises dans le cadre du mémoire d'observations définitives de la Chambre.

II- SUR LA SITUATION FINANCIERE

La CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES analyse la situation financière de la Commune au travers de la situation du fonctionnement (II.1), de l'investissement et son financement (II.2) et opère une situation bilancielle (II.1).

II.1 SUR LE FONCTIONNEMENT

16. En ce qui concerne les ressources, la Chambre a relevé, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que les ressources d'exploitations et les ressources institutionnelles sont restées quasiment stables sur la période, en dépit de la baisse des dotations de l'Etat. Elle n'émet pas d'observations sur ce point.

17. Plus spécifiquement, s'agissant de la fiscalité la Chambre n'a fait état d'aucune anomalie de la Commune. Elle a repris, par tableau, le détail de la fiscalité directe et reversée de la Commune.

La Chambre précise, à propos des ressources institutionnelles de la Commune, que la hausse des sommes comptabilisées au titre des autres participations de l'Etat est « le résultat d'une politique dynamique et assumée de la Commune en matière de recherche de financement divers de la part de l'Etat ».

Ainsi, il n'était pas formulé d'observations supplémentaires dans le cadre de la réponse au Mémoire d'observations provisoires de la chambre. Tel est également le cas dans le cadre de la présente réponse aux observations définitives.

18. En ce qui concerne les charges, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a observé une augmentation des charges entre 2011 et 2015.

19. *S'agissant des charges à caractère général*, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé que les postes de dépenses qui affichent les baisses les plus significatives depuis 2011 sont :

- Les transports collectifs et de biens (-23,2 %)
- Les assurances et frais bancaires (- 17 %)
- Les contrats de prestations de services avec des entreprises (-13,5 %)
- Les entretiens et réparations (-12 %).

Néanmoins, il est précisé que les variations relevées résultent, pour une part conséquente, non pas de tendances réelles, mais d'évolutions dans la façon d'enregistrer comptablement les dépenses concernées.

A cet égard, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES met en garde la Commune d'éviter les changements récurrents d'imputation, qui ont pour effet de perturber l'analyse qui peut être faite des évolutions des différents postes de charges du compte de résultat.

En ce sens, la Commune s'est engagée à demeurer vigilante sur cette observation et cela a été acté dans le cadre du rapport d'observations définitives de la Chambre.

20. *S'agissant des charges de personnel*, la chambre a considéré, dans le cadre de son mémoire d'observations provisoires, que ces charges constituent le poste de charges qui a connu la hausse la plus significative, à savoir 4 % par an en moyenne.

Les observations sur ce point seront présentées *infra*.

21. *S'agissant des autres charges de gestion*, elles sont constituées pour l'essentiel de la contribution au SDIS, et des contributions aux organismes de regroupement.

Les contributions de la Commune aux organismes de regroupement sont en croissance sur la période, alors même que le nombre de structures auxquelles appartient Saint-Maximin est passé de 7 en 2013-2014 à 5 en 2015.

Le détail de ces syndicats et de leur financement est développé *infra (III)*,

Par ailleurs, la chambre constate que le montant des subventions de fonctionnement versées aux tiers est resté stable sur la période. Elle n'a pas émis d'observations sur ce point.

Néanmoins, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a indiqué que, à propos des avantages en nature octroyées aux associations, bien que les prestations en nature soient présentées de manière détaillées, ces dernières ne sont pas valorisées.

Partant la chambre n'a pas réussi à estimer correctement la valeur globale du concours apporté aux associations par la Commune. Et notamment, le respect du seuil de 23 000 euros au-delà duquel la Commune doit conclure une convention

En ce sens, la commune s'est engagée à mettre en œuvre une méthode de valorisation homogène de ces avantages en nature, notamment au niveau des prêts de salle.

Par ailleurs, la Commune s'est également engagée à établir une convention pour les associations dont le montant de la subvention de fonctionnement est proche du seuil des 23 000€.

Dans le cadre de la présente réponse, la commune prend acte que ces observations ont été reprises dans le cadre du mémoire d'observations définitives de la Chambre.

22. S'agissant de la capacité d'autofinancement, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que l'EBF (excédent brut de fonctionnement) est quasi stable et qu'il représente 10 à 12% des produits de gestion.

Toutefois, la Chambre a indiqué qu'un tel taux est insuffisant au regard du seuil retenu par les juridictions financières, lesquelles préconisent un ratio de 20%.

La chambre relève également que la capacité d'autofinancement brute est également insuffisante dès lors qu'elle représentait 8% des frais de gestion en 2015 alors que les chambres régionales des comptes retiennent un taux de 15%.

Sur ce point, la Commune a, d'ores et déjà, indiqué à la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES qu'elle s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration de son taux d'autofinancement.

Dans le cadre de la présente réponse, la commune entend réitérer ledit engagement.

II.2 SUR L'INVESTISSEMENT ET SON FINANCEMENT

23. La chambre a relevé, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que les dépenses d'équipement cumulées sur la période 2011-2015 ont atteint 13 millions, d'euros, soit près de 2,6 millions par an.

Elle indiquait que le document établi par la Commune intitulé « *programme d'investissement* » ne constituait pas un véritable plan pluriannuel censé listé tous les projets et permettant d'ajuster le prévisionnel au niveau de réalisation.

Elle a relevé que les investissements étaient financés par le FCTVA et TLE mais principalement par les subventions d'investissement perçues, démontrant ainsi que la capacité d'investissement de la Commune était tributaire du niveau de subventions dont elle bénéficie.

Toutefois, dans le cadre de son mémoire en réponse aux observations provisoires de la chambre, il était précisé que la Commune conduit une politique d'investissement maîtrisée, en rapport avec ses capacités et l'existence de marges de manœuvres.

Il n'est donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point dans le cadre de la présente réponse.

IL.3 SUR LA SITUATION BILANCIELLE

24. En ce qui concerne le besoin en fond de roulement, la Chambre a relevé, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que celui-ci est négatif mais que cela est une configuration classique dans les collectivités territoriales. Que, de plus, le montant du BFR est à rapprocher du contentieux évoqué *supra* avec le titulaire du lot « *gros œuvre* » dans le cadre de marché passé par la construction de l'EHPAD.

Il n'est donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point dans le cadre de la présente réponse.

25. En ce qui concerne le fond de roulement net global, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES relève que ce dernier présente un niveau tout à fait correct, compris entre 30 et 90 jours de charges courantes malgré une baisse de 8% par an entre 2011 et 2015.

Il n'est donc pas formulé d'observations sur ce point dans le cadre de la présente réponse.

26. En ce qui concerne l'endettement, la Chambre a relevé, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que l'encours « *classique* », auprès des établissements bancaires, était constitué, au 31 décembre 2015, de 23 contrats, dont 18 à taux fixe et 5 à taux variable.

Que Tous les contrats sont classés A1 sur l'échelle des risques annexée à la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, sauf un, conclu en 2007 (CRD de 584 997 €), qui est classé en A2.

Elle a également relevé que, fin 2014, la Commune a procédé à la renégociation d'un emprunt structuré, classé E3 sur l'échelle des risques. Cette renégociation a permis la

sécurisation totale de l'emprunt initial pour un coût de 295 000 € ainsi que l'obtention d'un taux fixe

Ainsi, elle a indiqué, qu'à ce jour, le profil de la dette communale ne présente plus aucun risque bien que le taux d'intérêt apparent de la dette soit plutôt élevé, sans être alarmant.

Enfin, elle précise que compte tenu de la réduction continue de sa capacité d'autofinancement brute, la Commune doit toutefois prêter une attention toute particulière au niveau de son endettement.

En ce sens, la Commune s'engage à demeurer vigilante sur cette observation et, dans le cadre de la présente réponse, elle relève que ledit engagement a été effectivement acté par la Chambre.

27. En ce qui concerne la trésorerie, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que celle-ci représentait 84 jours de charges courantes de fonctionnement en 2015. Dans le cadre de son rapport d'observations définitives, elle indique à nouveau que cela demeure très élevé mais n'émet pas d'observations sur ce point.

Il n'est pas donc pas formulé d'observations bien que la commune demeurera vigilante sur ce point.

III- SUR L'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNE

28. En ce qui concerne l'intercommunalité de projet, la chambre a relevé, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que l'arrêté portant création, par fusion, de la communauté d'agglomération Provence Verte a été signé le 5 juillet 2016, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

La CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES dresse la liste des compétences exercées par la CCSBMA et rappelle que trois nouveaux blocs de compétences ont été délégués par les Communes.

Ainsi, sur l'impact concret de la fusion, la Commune a d'ores et déjà indiqué à la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES que ladite fusion a entraîné le transfert de la gestion de l'antenne de justice et des trois agents qui y travaillaient. La chambre relève également que la Commune a délibéré contre le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence « PLU ».

Il n'est pas formulé d'observations supplémentaires sur ces points dans le cadre de la présente réponse.

29. En ce qui concerne l'intercommunalité de gestion, la chambre relève que la Commune appartient et contribue financièrement à huit organismes de regroupement.

Ainsi, pour chacun de ces organismes, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES procède à une analyse et en conclut, pour :

- *Le syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées Alpes Méditerranée (SICTLAM)* que l'appartenance au syndicat de la Commune ne présente aucun risque de doublon ;

- *Le syndicat intercommunal varois d'aide aux achats divers (SIVAAD)* que l'appartenance au syndicat ne relève pas d'observations particulières ;

- *Le SIVU du Bassin du Cauron et le syndicat mixte de l'Argens* que la dissolution du SIVU du Bassin du Cauron étant intervenue concomitamment à la création du syndicat mixte, la compétence de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations a fait l'objet d'un nouveau transfert dans des conditions régulières ;

- *Le syndicat d'électrification des sources d'Arsens et le SYMIELEC Var* que la Commune a commencé à contribuer financièrement au SYMIELEC à compter de l'exercice 2014, le transfert s'étant opéré régulièrement et sans chevauchement dans le temps entre les deux syndicats ;

- *Le syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional de la Sainte-Baume* que l'adhésion au syndicat est juridiquement fondée et justifiée d'un point de vue opérationnel ;

- *Le syndicat mixte du PIDAF Nord Sainte-Baume* que celui-ci est fondé à disparaître bien que, à la date d'achèvement de l'instruction, le représentant de l'Etat n'avait pas encore prononcé sa dissolution ;

- *Le syndicat intercommunal des établissements scolaires du 1^{er} cycle 2^{ème} degré de Saint-Maximin* que le syndicat a été dissout par un arrêt du 29 juillet 2016 avec effet au 31 décembre 2016 ;

- *Le SIVU du train de tourisme Carnonles/Brignoles* que le syndicat à vocation à être dissout de plein droit suite à la mise en place de la nouvelle communauté d'agglomération, obligatoirement compétente en matière de « promotion du tourisme ».

Au regard de l'analyse de la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES présentée dans le cadre de son rapport d'observations provisoires et résumée ci-dessus, il n'était pas produit d'observations supplémentaires en réponse.

Il n'en est pas produit non plus dans le cadre de la présente réponse au rapport d'observations définitives.

IV- SUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

30. Dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, La CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a relevé que conformément aux dispositions législatives, la Commune dresse un bilan social tous les deux ans, néanmoins elle a précisé que la Commune ne procédait pas à l'analyse de ce dernier en vue d'en faire un document d'exploitation dans le cadre d'une meilleure gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Dans le cadre de son analyse de la gestion des ressources humaines de la Commune, la Chambre a procédé à huit analyses, à savoir : l'évolution des effectifs (*IV.1*), la masse salariale (*IV.2*), la gestion du temps de travail (*IV.3*), l'absentéisme (*IV.4*), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IV.5*), la politique de la Commune en matière d'avancement d'échelon et de grade (*IV.6*), les rémunérations (*IV.7*) et les avantages en nature (*IV.8*),

IV.1 SUR L'EVOLUTION DES EFFECTIFS

31. Dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, la chambre a énoncé les informations statistiques des effectifs de la Commune et a constaté qu'il y a une baisse des effectifs depuis 2016 et que la proportion de titulaires sur l'ensemble des effectifs atteint 76% en 2016.

S'agissant des saisonniers, elle relève que les saisonniers recrutés en 2016 représentaient 1% de l'effectif de la Commune.

Il n'est pas formulé d'observations particulières sur ce point.

IV.2 SUR LA MASSE SALARIALE

32. La chambre a indiqué que pour les Communes de la strate de celles de Saint Maximin la Sainte Baume, les dépenses de personnels représentent 54% des dépenses réelles de fonctionnement. Néanmoins, elle relève que, pour Saint Maximin la Sainte Baume ce pourcentage s'élève à 61, 23% en 2015 et que celles-ci ont augmenté de 4% entre 2011 et 2015.

A cet égard, elle indique que le total des charges de gestion de la Commune se situe à un plafond que la Commune doit absolument éviter de dépasser.

Toutefois, elle précise que le développement de la Communauté d'agglomération devrait permettre de limiter les dépenses de personnel au niveau communal.

En tout état de cause, la Commune s'est engagée à rester vigilante au regard de ladite observation. La commune prend acte que ces observations ont été reprises dans le cadre du mémoire d'observations définitives de la Chambre.

IV.3 SUR LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

33. En ce qui concerne le temps de travail au sein de la collectivité, la Commune a indiqué que le temps de travail est de 35 heures par semaine, mais que 28 agents sont autorisés à effectuer 37 heures par semaine, avec récupération des heures faites au-delà de 35 heures dans le courant de l'année (RTT). La chambre ne formule pas d'observations sur ce point.

Il n'est donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point dans le cadre de la présente réponse.

34. En ce qui concerne le régime des congés, la chambre a relevé que deux jours de congés sont accordés à la discrétion du maire ainsi qu'une bonification de deux jours par semestre aux agents qui n'ont pas été absents pour cause de maladie au cours des deux semestres de l'année précédente.

Ainsi, elle relève que le nombre de jours de congé dépasse la norme réglementaire et précise que ces deux jours de congés supplémentaires représentent 2,5 ETP.

A cet égard, la Commune entend préciser qu'une telle mesure a été mise en place dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme pour cause de maladie.

35. En ce qui concerne les autorisations d'absence exceptionnelle, la chambre a relevé que le nombre de jours d'absence exceptionnelle pouvant être accordés par la Commune à ses agents est beaucoup plus important que dans la fonction publique d'Etat et va ainsi à l'encontre du principe de parité.

Ainsi, elle a émis la recommandation suivante concernant la gestion du temps de travail :

Recommandation n° 4 :

Supprimer les jours de congés non prévus par la réglementation et limiter le nombre de jours d'autorisations d'absence

Concernant ladite recommandation, la Commune a précisé qu'elle s'engagerait à saisir le Comité Technique afin que ce dernier donne son avis sur une proposition

d'autorisation d'absence qui fera, par la suite, l'objet d'une délibération soumise au Conseil Municipal.

A cet égard, la Commune a indiqué, qu'en tout état de cause, les règles envisagées se fonderont sur les règles applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La commune a positivement relevé que ces observations ont été actées dans le cadre du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

IV.4 SUR L'ABSENTEISME

36. La chambre a relevé que, sur la période revue, le nombre moyen de jours d'absence a augmenté et plus spécifiquement les absences pour maladie ordinaire et maladie de longue durée.

Elle précise que les absences pour maladie ordinaire se situent dans la norme alors que celles pour maladie de longue durée sont plus élevées.

Elle relève toutefois que l'âge moyen des agents de la Commune étant de 50 ans, cela a *de facto* une conséquence sur lesdites absences.

Il n'est donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point.

IV.5 SUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (IHTS)

La CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires a relevé qu'aucun moyen de contrôle automatisé ne permet de contrôler les IHTS et, *de facto* que les heures supplémentaire sont simplement déclaratives.

Ainsi, elle a relevé que pour l'année 2015, 5 981 heures supplémentaires ont été rémunérées pour un cout de 121 119 euros, soit 2% de la rémunération totale du personnel, charges non comprises et que le cout de la rémunération des heures supplémentaires est en hausse de 3, 4%, cela dans un contexte de hausse des effectifs de la Commune.

De plus, elle a constaté qu'une dizaine d'agents ont dépassé le contingent mensuel de 25 heures supplémentaires alors même qu'aucune délibération ne détermine les fonctions ouvrant droit au dépassement de ce seuil, et, par conséquent, ces heures supplémentaires ne

peuvent qu'être effectuées au regard de circonstances exceptionnelles et sur décision du chef du service (Art. 6 décret n°2002-63).

Partant, elle a considéré que « les dépassements du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires réalisés en l'absence de décision expresse du chef de service et d'information du comité technique compétent sont irréguliers. Elle souligne, de plus, que les IFITS ne peuvent être utilisées pour compenser une indemnité forfaitaire ».

En conséquence, elle a émis la recommandation suivante :

Recommandation n° 5.

Respecter la réglementation en matière d'heures supplémentaires :

- a) En mettant en place un mécanisme de contrôle automatisé du temps de travail ;
- b) En respectant les règles de forme encadrant le dépassement du contingent d'heures supplémentaires (décision formalisée du chef de service et information du comité technique compétent).

Au regard de ces observations et de la recommandation susvisée, la Commune a entendu préciser que le dépassement du contingent mensuel de 25 h relève d'un caractère exceptionnel.

En effet, seuls 10 agents sont concernés en 2015 et pour une période d'un mois seulement hormis deux agents affectés à la piscine municipale qui l'ont été sur une période de deux mois.

La commune précise que les circonstances qui ont entraîné ce dépassement sont relatives aux événements suivants :

- élections,
- période estivale : manifestations et ouverture hebdomadaire de la piscine (6 jours sur 7),
- maintenance de la patinoire en période de fin d'année.

En tout état de cause, la collectivité s'est engagée à mettre en œuvre une procédure formalisée qui permettra de respecter les règles de forme encadrant le dépassement du contingent d'heures supplémentaires.

Par ailleurs, la Commune a indiqué qu'une étude relative à la mise en place d'un mécanisme de contrôle automatisé du temps de travail sera engagée.

Dans le cadre de la présente réponse, la commune prend acte que ces observations ont été reprises dans le cadre du mémoire d'observations définitives de la Chambre.

IV.6 SUR LA POLITIQUE DE LA COMMUNE EN MATIERE D'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE

37. En ce qui concerne l'avancement d'échelon, la chambre a relevé, dans le cadre de son rapport d'observations provisoires, que si la grande majorité des agents bénéficient d'avancements d'échelon à la durée minimum, une partie d'entre eux avance à la durée maximale. Elle n'émet pas d'observations sur ce point.

Il n'est donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point.

38. En ce qui concerne l'avancement de grade, la Commune a indiqué qu'elle appliquait un ratio de 100 % entre promouvables et promus pour tous les grades et pour tous les cadres d'emplois afin de ne pas pénaliser les agents qui réunissent les conditions d'avancement statutaires et professionnelles.

Cependant, la chambre a procédé à une vérification des taux réellement appliqués afin de les comparer aux rations appliqués dans la fonction publique de l'Etat, pour laquelle le ratio est de 12,8%.

Après calcul, elle a observé que les taux appliqués sont de l'ordre de 30% pour les agents de catégorie C et de 33% pour les agents de catégories B pour l'année 2015.

Partant, elle indique que les taux de 100 % votés par le conseil municipal sont des taux de principe et que les taux réels pratiqués s'avérant largement inférieurs, « *traduisant une politique d'avancement plus sélective que celle affichée* ». Elle n'émet pas d'observations sur ce point.

Il n'est donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point.

IV.7 SUR LES REMUNERATIONS

39. En ce qui concerne le régime indemnitaire des agents de la Commune, la chambre a indiqué que plusieurs éléments de rémunérations n'appellent aucunes observations (NBI, indemnité de propagande, IFTS, indemnité spéciale de fonctions de la police municipale, IAT, complément de rémunérations et régime indemnitaire du DGS dont ISS et indemnité forfaitaire pour élection).

Il n'est donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point.

IV.8 SUR LES AVANTAGES EN NATURE

41. S'agissant d'avantage en nature « véhicule », la Commune ayant précisé qu'elle ne disposait que de véhicules de services et aucun véhicule de fonction, la chambre constate qu'aucun bulletin de paie ne fait état d'avantage en nature lié à un véhicule de fonction.

Il n'est donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point.

41. *S'agissant d'avantage en nature « repas »*, la chambre a relevé que les avantages en nature « repas » sont mentionnés sur les bulletins de paie et donc portés à la connaissance de l'URSSAF et de l'administration fiscale.

Il n'est donc pas formulé d'observations supplémentaires sur ce point.

42. *S'agissant d'avantage en nature « logement »*, la chambre a relevé que deux agents bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service.

Toutefois, elle a souligné que la Commune n'a pas pris en compte les dispositions issues du décret du 9 mai 2012 encadrant plus strictement les règles d'attributions de logements en rapport avec les fonctions exercées.

En effet, ledit décret prévoit que les concessions de logement par nécessité absolue de service donnent lieu à une prise en charge par l'occupant des charges afférentes au logement

De plus, elle a rappelé que l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est compatible avec les IHTS, PIAT et la PFR, mais n'est cumulable ni avec les IFTS, ni avec une indemnité d'astreinte ou de permanence alors que l'un des deux agents a perçu en 2014 et 2015 des indemnités d'astreinte pour un montant total de 2 183,94 €.

Partant, elle a relevé que la Commune doit mettre un terme à l'octroi d ces indemnités d'astreinte.

A cet égard, elle a émis la recommandation suivante :

Recommandation n° 6.
Mettre en œuvre la réglementation issue du décret du 9 mai 2012 en matière de participation financière des bénéficiaires de logements de fonction

Au regard de ces observations et de la recommandation susvisée, la Commune a entendu préciser que les astreintes effectuées par les 2 agents logés par nécessité absolue de service et rémunérées n'étaient pas en lien avec les missions de concierge exercées (mission accomplie le soir, une semaine sur deux, en dehors de leur temps de travail) mais uniquement liées à l'exercice de leurs missions en qualité d'agent technique de la ville.

En tout état de cause, elle indique que l'attribution de deux logements pour nécessité absolue de service cesse le 30 juin 2017 pour l'un et le 30 septembre 2017 pour l'autre.

La commune a positivement relevé que ces observations ont été actées dans le cadre du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes.

La commune précise également qu'elle entend respecter les dispositions du décret du 9 mai 20112 en matière de participation financière.

Par ailleurs, elle a relevé que M.Pailhès a bénéficié d'un logement de fonction alors même que cet avantage n'a été mentionné sur aucun de ses bulletins de paie. Ainsi, elle rappelle que « *l'avantage en nature étant un élément de la rémunération, assujéti aux cotisations de sécurité sociale, il doit figurer sur le bulletin de paie* ».

Cela étant, elle a précisé que l'avantage en nature apparaît sur les bulletins de paie de l'intéressé à compter du mois de janvier 2017.

En ce sens, tel qu'observé par la Chambre, la Commune a précisé que l'avantage en nature logement concernant le Directeur Général des services fait désormais l'objet d'une ligne sur son bulletin de paie.

43. Enfin, la CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES a précisé que l'examen des ressources de la Commune mettait en évidence :

- *« Le poids excessif des dépenses de personnel au sein des charges de fonctionnement, et leur tendance qui demeure à la hausse ;*
- *Un régime indemnitaire éparpillé qui va devoir être véritablement révisé dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;*
- *Un recours trop fréquent aux heures supplémentaires et des dépassements irréguliers du contingent mensuel de 25 heures, en dépit de la hausse des effectifs et du développement de l'intercommunalité ;*
- *L'octroi de congés et autorisations d'absence supplémentaires non prévus par la réglementation et qui ne respectent pas le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. »*

Au regard des éléments précités, la Commune s'est engagée à demeurer vigilante sur ces observations.

Elle réitère un tel engagement dans le cadre de la présente réponse au rapport d'observations définitives de la Chambre.

Tels sont les éléments que la Commune de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME souhaitait vous présenter dans le cadre de sa réponse écrite au rapport d'observations définitives.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Horace LANFRANCHI
Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

POUR RAPPEL :

PIECE N°1 : Copie de l'annexe A 2.6 « remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement »

PIECE N°2 : Extrait des « engagement dépenses » relatif à l'acquisition d'un terrain quartier Bonneval

PIECE N°3 : Extrait des « engagement dépenses » relatif au marché de petits travaux

PIECE N°4 : Titre exécutoire en date du 11 juillet 2017

PIECE N°5 : Délibération en date du 13 décembre 2016

PIECE N°6 : Mandat de paiement n°5 181 en date du 13 décembre 2016

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT
IV
A2.6

Emprunts (2) (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Années de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt		Date de refinancement	Organisme prêteur ou chef de file	Capital restant dû au 31/12/2014	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (6)	Caractéristiques du taux			Coût de sortie (10)		ICNE de l'emprunteur		
	Année	Profil (5)						Type de taux (7)	Index (8)	Niveau de taux (9)	Type (11)	Montant (12)		Accrûs de l'exercice	
														Intérêts (13)	Capital
Total des dépenses au c/165 Refinancement de dette (3)					0,00 €								86 617,27 €		
176		2003		SPIL CAFFIL	0,00 €	0,00	A	Taux fixe 4,69% et Spread CMS EUR SWAP (Postfix)-CMS EUR OZA (Postfix) = 0% sinon (6% - 5 x spread)		4,69%			75 583,89 €	86 617,27 €	
Total des recettes au c/166 Refinancement de dette (4)				SPIL CAFFIL	1 878 445,08 €	19,42	A			3,35%			342305,79	2 763,40 €	
137		2014		SPIL CAFFIL	1 878 445,08 €									2 763,40 €	

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.
(2) Pour les emprunts de refinancement, indiquer le nouveau numéro de contrat suivi, entre parenthèses, de la référence de l'emprunt qu'il remplace.
(3) Il s'agit de retracer les caractéristiques avant réaménagement des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.
(4) Il s'agit de retracer les caractéristiques après réaménagement des emprunts de refinancement.
(5) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour en face, X pour autres à préciser.
(6) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle, T : trimestrielle, M : mensuelle, S : semestrielle, X autre.
(7) Type de taux choisi : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (calculé sur un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux fixe de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
(8) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).
(9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau du taux variable à la date du refinancement.
(10) Il s'agit de retracer les caractéristiques de l'indemnité de remboursement anticipé due relative à l'emprunt qu'il remplace.
(11) Indiquer A pour subordonnement, C pour subordination, T pour intégration dans le taux de nouvel emprunt, D pour abrogement de dette.
(12) Indiquer le coût de sortie uniquement en cas d'autofinancement et de capitalisation.
(13) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et capitalisés à l'article 05111 « Intérêts exigés à l'échéance » (intérêts calculés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange émisuel et capitalisés à l'article 068.

Basculé de 2015

2

28/10/2014 Statut Soldé Tiers MALLEVERA
 Avenant Payer à MALLEVERA
 Enveloppe APCP

1 quartier Bonneval parcelle BH191

Nature	Operation	FCTVA	T.I.C.	Σ	Serv/Prog
A	A	=	=	=	
2111		☑		68 000,00	
Somme = 68000,00					

Basculé de 2015

3

31/07/2015 Statut Solide Tiers EIFFAGE
 Avenant Payer à EIFFAGE
 Enveloppe ACP

dateaux surelevés et passage protégé

Nature	Operation	FCTVA	T.T.C.	Σ	Serv/Prog
Reste engagé	Services faits				
2315		<input checked="" type="checkbox"/>		42492.00	
				Somme: 42492.00	

4

TITRE EXECUTOIRE :

Titre exécutoire an application de l'article L.252A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1, R.4341-4 CGCT par MAIRE de Saint-Maximin Lanfranchi Dorgal Christine

BULLETIN DE LIQUIDATION DE RECETTE : 470

BORDEREAU N° : 108

Comptable chargé du recouvrement
TRESOR PUBLIC ST MAXIMIN

 58 bd Rey

 83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME

 BANQUE DE FRANCE
 Compte : FR903000100831D83400000040 BDFEFRPPCCT

Nom et adresse du débiteur
TRESOR PUBLIC ST MAXIMIN

 58 bd Rey

 83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME

Collectivité ou établissement : ST MAXIMIN LA SAINTE BAUME COMMUNE SAINT MAXIMIN 83321116

Année d'origine	Emis et rendu exécutoire le	Numéro de bordereau	Numéro de titre		
2017	11/7/2017	108	470		
REPRISE SUR PROVISION RISQUES /CHARGES EX 2015 STE AUXITEC RECOUVREMENT INDEMNISATION NT 35357,67€ EHPAD LOCAL	Pièces jointes DELIB 52/2017				
	Imputation budgétaire	Opération	Mt H.T.	Mt T.V.A	Mt T.T.C.
	7875 61		35357,67		35357,67

Paiement en EUROS, Somme due : 35 357,67 Euros

MODALITES DE REGLEMENT:

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement, dans la limite de 300,00 euros : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis, en venant payer, un reçu vous sera remis.
 - Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.
 - Par virement sur le compte courant du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.
- LIBELLEZ** obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt, n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que les références de la créance dont vous vous acquitez.

- Par Internet en vous connectant à l'adresse indiquée.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT:

- Renseignements : Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues, ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
- Réclamations : Si vous avez une déclaration amiable à formuler, adressez vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte.
Veuillez avoir l'obligance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du présent acte.
* Attention : La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.
- Difficultés de paiement : Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

VOIES DE RECOURS.

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte l'article L. 1617.5 du code général des collectivités territoriales, vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

A titre d'exemple:

- TLPE : Tribunal de grande instance (art L. 199 du livre des procédures fiscales)
- Cautions scolaires : Tribunal administratif
- Produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais d'hébergement, forfait journalier) : Tribunal administratif
- Loyers d'habitation et charges locatives : Tribunal d'instance
- Redevances d'assainissement, Tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au dessus de ce seuil (actuellement fixé à 7600 euros)
- Redevances d'enlèvement des ordures ménagères : Tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus.
- Consommation d'eau : Tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus.
- Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi N° 91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.

5

AR PREFECTURE
033-218301166-20161213-DEL1951216-DE
Reçu le 14/12/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 07.12.16	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	29
	nombre de procurations :	04
	nombre de membres absents :	00
	nombre de votants :	33

Séance du 13 décembre 2016

L'an deux mille seize

Et le treize décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christine LANFRANCHI-DORGAL, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : C. LANFRANCHI-DORGAL – H. LANFRANCHI - M. BCBUF - J. FREYNET – H. HENRI – S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – L. MARTIN – L. ANCOLIO -M. SEBBANI – M.P. BERTIN-MAGHIT - P. RUSSO - V. GARELLO – M. TISSIER - A. DEGIOANNI – C. LOMBARD - N. DREVET - F. ALBERT – M. RIONDET – C. DEIDDA - D. VERNET
A. DECANIS – B. GOMART/JACQUET - J. SILVY-ALIBERT – P. SIMONETTI - A. MUSSILLON - P. HRYNDA – M. GRANIER

Pouvoirs :

A. KANBELLE	donne pouvoir à	M. SEBBANI
H. MARTINEZ	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA
C. HATOT/MEDARIAN	donne pouvoir à	A. DECANIS

M. Clément DEIDDA a été désigné secrétaire.

195 – PROVISION SEMI-BUDGÉTAIRE POUR RISQUE SUITE AU CONTENTIEUX PORTÉ DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON CONCERNANT LA FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU SDIS DU VAR POUR 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121.29 et L 2122.21 et R 2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005, article 12,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var n° 15-70, n°15-71, et n° 15-72 en date du 15 décembre 2015 et la décision de notification en date du 17 décembre 2017, portant fixation du montant de la contribution de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au titre de son financement, contestées auprès du tribunal administratif de Toulon,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

AR PREFECTURE

063-218301166-20161213-DEL1951216-DE
Regu le 14/12/2016

Article 1 : de prévoir un montant de provision pour « risques et charges » sur l'exercice de 2016 à hauteur de 66 992,00 € correspondant au montant de l'augmentation contestée de la contribution au SDIS pour l'exercice 2016 ; la commune ayant versé une contribution au SDIS égale au montant de la contribution 2015 dans l'attente du jugement.

Article 2 : d'appliquer la réglementation en vigueur dans la nomenclature M14 et d'effectuer cette écriture de façon semi-budgétaire (mandat en section de fonctionnement).

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstentions : 3 (G. PEREZ – P. HRYNDA – M. GRANIER)

DÉCIDE :

Article 1 : de prévoir un montant de provision pour « risques et charges » sur l'exercice de 2016 à hauteur de 66 992,00 € correspondant au montant de l'augmentation contestée de la contribution au SDIS pour l'exercice 2016 ; la commune ayant versé une contribution au SDIS égale au montant de la contribution 2015 dans l'attente du jugement.

Article 2 : d'appliquer la réglementation en vigueur dans la nomenclature M14 et d'effectuer cette écriture de façon semi-budgétaire (mandat en section de fonctionnement).

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Christine LANFRANCHI-DORGAL

Maire en exercice

Le 14 décembre 2016



6

MANDAT DE PAIEMENT N°	5 181	BORDEREAU N°	448
EMIS LE :	13/12/2016	EXERCICE :	2016

Service payeur	Bordereau	Remise	N° de chèque	Date du chèque	Exercice	N°		
	448				2016	5 181		

COMPTABLE PAYEUR TRESOR PUBLIC ST MAXIMIN
FR903000100831D83 BANQUE DE FRANCE BDFEFRPPCCT

Objet de la dépense : Provision pour risque litige contribution 2016 au SDIS du Var. Délibération n°195 du 13/12/16.	Délai en jours	Début délai	Suspension
	Fin de délai	Tx intérêts	

COMMENTAIRE	IMPUTATIONS		HT	TVA	TTC
	6815	113	66992,00		66992,00

PIECES JOINTES	MONTANTS BRUTS	66 992,00	0,00	66 992,00
	MONTANTS A PRECOMPTER			
Arreté le présent mandat à la somme de : 66 992,00 Euros				
à 83470 SAINT MAXIMIN				
Le 13/12/2016				
CREANCIER TRESOR PUBLIC ST MAXIMIN Payer à TRESOR PUBLIC ST MAXIMIN FR903000100831D83400000030 BDFEFRPPCCT 58 bd Rey		Signature		Cachet
VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE				
83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME				
POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS				
Règlé au compte bancaire ci-dessus indiqué - Virement postal chèque N° _____ - Virement bancaire écriture P 15N N° _____ - _____ d'un montant total de _____		A _____		Le ___ / ___ / _____ Signature

7

COMMUNE SAINT MAXIMIN 83321116

HOTEL DE VILLE

MANDAT DE PAIEMENT N° 3 330	BORDEREAU N° 346
EMIS LE : 25/07/2017	EXERCICE : 2017

83470 SAINT MAXIMIN

346	2017	3 330
COMPTABLE PAYEUR TRESOR PUBLIC ST MAXIMIN FR903000100831E BANQUE DE FRANCE		BDFEFRPPCCT
Objet de la dépense : nouveau jugement cour d'appel de marseille N°15MA02792 (25545.46€ - 12987.46€) Jugement tribunal de Toulon du 13/05/2015 Titre 1291 bd184 du 5/11/2015		Délai en jours 30 Début délai 25/7/2017 Suspension Fin de délai 24/8/2017 Tx intérêts moratoires 8,00

COMMENTAIRE	IMPUTATIONS		HT	TVA	TTC
	678	61			
			12558,00		12558,00

PIECES JOINTES	MONTANTS BRUTS	12 558,00	0,00	12 558,00
	MONTANTS A PRECOMPTER			
Arreté le présent mandat à la somme de : 12 558,00 Euros				
CREANCIER SOTEC Payer à SOTEC FR4330258000203005542A00128 BATIFRP1 ZA DE NAPOLLON AVENUE DU PASSE TEMPS ESPACE GARLABAN 13676 AUBAGNE CEDEX	à 83470 SAINT MAXIMIN Le 25/07/2017 Signature _____ Cachet _____			
	VU BON A PAYER OU A VIRER POUR LA SOMME DE :			
Régulé au compte bancaire ci-dessus indiqué - Virement postal chèque N° _____ - Virement bancaire écriture P 15N N° _____ d'un montant total de _____	POUR ACQUIT DE LA SOMME INDIQUEE CI-DESSUS A _____ Le ___ / ___ / ___ Signature _____			

8

AR PREFECTURE
083-218301166-20170929-DEL1390317-DE
Reçu le 02/10/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 22.09.17	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	29
	nombre de procurations :	03
	nombre de membres absents :	01
	nombre de votants :	32

Séance du 28 septembre 2017

L'an deux mille dix sept

Et le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christine LANFRANCHI-DORGAL, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : C. LANFRANCHI-DORGAL - H. LANFRANCHI - M. BCUF - J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. KANBELLÉ - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - N. DREVET - F. ALBERT - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - A. DECANIS - B. GOMART-JACQUET - J. SILVY-ALIBERT - P. SIMONETTI - C. HATOT-MEDARIAN - A. MUSSILLON - P. HRYNDA - M. GRANIER -

Pouvoirs :

C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
M-F. BERTIN-MAGHIT	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA

Absents :

V. GARELLO

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

139 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE / RÉGULARISATION DU COMPTE 181

Les comptes de liaison 181 font ressortir un déséquilibre des sommes comptabilisées aux bilans du Budget Principal et des budgets annexes Eau et Assainissement.

Lors de la séparation des budgets annexes de l'Eau et de l'Assainissement du Budget Principal, des opérations d'affectation de biens ont été faites pour les budgets annexes aux comptes 21 et au compte 181.

Par contre dans le budget principal de la commune le compte 181 n'apparaît pas alors qu'il devrait être débiteur :

AR PREFECTURE

063-213301166-20170929-DEL1390917-DE
Reçu le 02/10/2017

- de 97 251,78 € au titre du budget assainissement
- de 356 930,66 € au titre du budget de l'Eau

Suite aux recherches réalisées par le comptable public et les services de la Mairie dans les comptes de la commune, il s'avère que des écritures d'ajustement dans l'inventaire ont été réalisées en date du 31 décembre 1999 : crédits des comptes 21 par débit des comptes 1021 au lieu du compte 181.

Par ailleurs, dans la mesure où aucun bien relevant des deux budgets annexes ne figurent plus dans l'actif de la commune, les écritures d'affectation ont bien été réalisées.

Il convient donc de régulariser les écritures sur le budget principal de la commune et d'autoriser le comptable public à passer les écritures d'ordre non budgétaires suivantes :

- Débit du compte 181 pour le montant de : 97 251,78 € + 356 930,66 € soit 454 182,44 €
- Crédit du compte 1021 pour le même montant

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 29

Abstentions : 3 (G. PEREZ - P. HRYNDA - M. GRANIER)

- REGULARISE les écritures sur le budget principal de la commune
- AUTORISE le comptable public à passer les écritures d'ordre non budgétaire suivantes :
 - Débit du compte 181 pour le montant de : 97 251,78 € + 356 930,66 € soit 454 182,44 €
 - Crédit du compte 1021 pour le même montant

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI

1^{er} Adjoint

Le 29 septembre 2017

